Quatre-vingt-cinquième année. — N° 298. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 18 Décembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 25 du « Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses » paraît ce jour. Il contient les décrets, arrêtés et décision annoncés dans le présent journal, portant nominations dans différents ordres et attribution de diverses médailles et de récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Prix: 50 F.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953 (p. 11247).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés portant nominations (Conseil économique) (p. 11247).

Ministère de la justice.

Décret n° 53-1245 du 17 décembre 1953 complétant le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix (p. 11248).

Arrêté portant nominations (administration pénitentiaire) (p. 11248).

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 16 et 27 novembre 1953 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 11248).

Décision portant admission à l'échelon fonctionnel de solde du grade de colonel (régiment de sapeurs-pompiers) (p. 11248).

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 11248).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 11248).

Décret du 30 novembre 1953 portant attribution de la médaille des évadés (p. 11248).

Décret portant nomination dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes (rectificatif) (p. 11248).

Arrêté portant homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance (p. 11249).

Arrêtés portant promotions et nominations:

Administration centrale de la guerre (p. 11250).

Service hydrographique de la marine (p. 11250).

Travaux maritimes (p. 11250).

Décisions portant nominations et inscriptions sur une liste de classement:

Service des essences des armées (p. 11250).

Service des poudres (p. 11250).

Service de santé (p. 11250).

Décision portant mise hors cadres (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 11250).

Liste des élèves admis à l'école du service de santé militaire classés dans la section « Service de santé de l'armée de l'air » (p. 11251).

Liste de présentation des officiers de marine pour l'admission au cadre spécial (p. 11251).

Tableau de commandement des officiers de marine pour l'année 1954 (p. 11251).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur pour l'année 1953 (militaires n'appartenant pas à l'armée active et armée de l'air, active) (additifs) (p. 11248).

Médaille de la gendarmerie nationale (p. 11248).

Médaille d'honneur du service de santé de la marine (p. 11248).

Médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 11248).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1216 du 17 décembre 1953 relatif à la gestion des sociétés nationales d'assurances et de capitalisation (p. 11251).

Arrêté du 30 novembre 1953 relatif aux opérations de gestion concernant les rentes et les obligations nominatives inscrites au grand-livre de la dette publique ainsi que les autres valeurs nominatives gérées comme les rentes sur l'Etat (p. 11252).

Arrêté du 9 décembre 1953 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'Observatoire de Paris (p. 11252).

Arrêté du 12 décembre 1953 relatif aux modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction (p. 11252).

Arrêté portant classement des anciennes paieries ou perceptions des territoires d'outre-mer en paieries principales et en paieries (rectificatif) (p. 11252).

Arrêtés portant détachements et radiation des cadres (administration centrale des finances et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 11252).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 28 novembre 1953 relatif à l'attribution des bourses dans les collèges techniques (p. 11253).

Arrêté du 1er décembre 1953 portant suppression d'une régie d'avances (p. 11253).

Arrêté du 5 décembre 1953 fixant la liste complémentaire des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales (p. 11253).

Arrêté du 8 décembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11254).

Arrêté portant attribution du titre de docteur *honoris causa* (rectificatif) (p. 11254).

Arrêtés portant nomination, titularisation et fixation de la date d'application d'un précédent décret (enseignement supérieur) (p. 11254).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets des 16 octobre et 18 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre du Mérite touristique (p. 11254).

Arrêté du 9 décembre 1953 relatif au chargement des matières du groupe 32.404 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses ou infectes (matières dangereuses 1953, n° 40) (p. 11254).

Arrêtés portant nominations (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 11254).

MARINE MARCHANDE

Décret du 30 novembre 1953 portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime (p. 11255).

Décret du 15 décembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11255).

Arrêté du 5 décembre 1953 portant création de nouveaux sièges au sein du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime institué par le décret n° 53-383 du 2 mai 1953 (p. 11255).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 53-1247 du 17 décembre 1953 relatif aux conseils d'administration des services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France (p. 11255).

Décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953 relatif au conseil d'administration des Houillères de bassin (p. 11255).

Décret n° 53-1249 du 17 décembre 1953 relatif au conseil d'administration des Charbonnages de France (p. 11256).

Décret n° 53-1250 du 17 décembre 1953 relatif au conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 11256).

Arrêtés du 14 octobre 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11257).

Arrêté du 8 décembre 1953 relatif au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 11257).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 5 décembre 1953 relatif à la réduction des majorations dues en cas de retard dans le versement des cotisations d'assurances sociales agricoles (p. 11257).

Arrêtés du 8 décembre 1953 portant institution de régies d'avances et nomination de régisseurs (p. 11257).

Arrêté du 15 décembre 1953 portant confirmation du régime particulier des frais de déplacement institué en faveur de certains personnels de la direction générale des eaux et forêts (p. 11258).

Arrêté du 16 décembre 1953 fixant le taux des abattements applicables aux contingents lors de leur transformation en droits de mouture (p. 11258).

Arrêté du 16 décembre 1953 relatif à la répartition des céréales panifiables entre les moulins (p. 11259).

Arrêtés portant nominations, mutation, intégration et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (eaux et forêts) (p. 11259).

Liste des élèves des écoles nationales d'agriculture ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole en 1953 (p. 11259).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 9 décembre 1953 portant application du régime d'assurances sociales des étudiants à des établissements d'enseignement supérieur (p. 11260).

Arrêté du 9 décembre 1953 portant autorisation pour la caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône n° 13-D d'accepter la cession gratuite d'un terrain municipal sis à Port-de-Bouc (p. 11260).

Arrêté du 10 décembre 1953 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Basses-Alpes (p. 11260).

Arrêtés des 10 et 11 décembre 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11260).

Arrêté du 11 décembre 1953 portant autorisation de fonctionnement d'une institution de prévoyance (p. 11261).

Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 32 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (rectificatif) (p. 11261).

Arrêté portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 11261).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés du 17 novembre 1953 portant dissolution de sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (p. 11261).

Arrêté du 4 décembre 1953 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 11261).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 30 novembre 1953 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (p. 11261).

Médaille de la France libérée (p. 11261).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 18 novembre 1953 modifiant les décrets du 12 décembre 1952 et du 21 avril 1953 portant attribution de la médaille de la Famille française (p. 11261).

Décret du 15 décembre 1953 portant nomination du président du conseil d'administration de l'office national d'immigration (p. 11261).

Arrêté portant additifs à la norme N F C 100 (règles d'établissement des appareils d'électrologie) et fixant les conditions d'étalonnage de la puissance acoustique des générateurs d'ultra-sons (rectificatif) (p. 11261).

Arrêtés portant promotion et révocation (administration centrale et contrôle sanitaire aux frontières) (p. 11261).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Tableau complémentaire d'avancement de grade des administrateurs de l'administration centrale pour l'année 1953 (p. 11261).

Nominations à des emplois réservés (p. 11262).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Congrès du Parlement. — Ordre du jour (p. 11262).

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la 3e séance du dimanche 13 décembre 1953 (p. 11262).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11263).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du samedi 12 décembre 1953 (p. 11263).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 11264).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (additif) (p. 11269).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 11264).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 11264).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (additif) (p. 11269).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 11264).

Avis relatif aux demandes d'autorisation d'importation, de fabrication ou de vente des produits à usage vétérinaire visés par l'article 8 de la loi du 7 juillet 1933 et par l'article 1er de la loi validée du 8 février 1942 (p. 11269).

Avis d'ouverture en 1954 d'une session du cours de mutualité et de coopération agricoles (p. 11269).

Avis aux importateurs et exportateurs de céréales (p. 11270).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un avenant portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 11270).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 11264).

Avis de concours pour le recrutement de deux commis à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme) (p. 11270).

Situation de la Banque de France (p. 11271).

Annonces (p. 11272).

CONGRES DU PARLEMENT

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 1

Congrès du Parlement. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 17 décembre 1953 (p. 1).

LOIS

LOI n° 53-1244 du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Tout acte de procédure en matière civile, commerciale ou administrative, prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion qui aurait dû être accompli entre le 1er août 1953 et le 1er septembre 1953 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué, au plus tard, dans le mois de la publication de la présente loi.

Art. 2. — Les recours gracieux et contentieux visés à l'article 16 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 seront réputés valables s'ils ont été effectués, au plus tard, dans le mois de la publication de la présente loi.

Art. 3. — Les dispositions susvisées sont applicables à tous les actes de procédure devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux recours dont les délais sont suspensifs.

Art. 5. — Les recours contre les décisions des juridictions répressives statuant sur l'action civile ou sur la responsabilité civile qui auraient dû être exercés sous peine de déchéance entre le 1er août 1953 et le 1er septembre 1953 inclus seront réputés valables s'ils ont été formés, à compter de la publication de la présente loi, dans les délais prévus par le code d'instruction criminelle.

Art. 6. — Tout acte relatif à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, marques de fabrique, dessins et modèles, prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion, qui aurait dû être effectué entre le 1er août 1953 et le 1er septembre 1953 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué, au plus tard, dans le mois de la publication de la présente loi.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

(1) La notice indiquant les références aux travaux préparatoires, qui n'a pu être annexée à la présente loi, fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 19 décembre 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conseil économique.

Par arrêtés du 14 décembre 1953, M. Galmot (Yves) et Mlle Ponthieu (Jacqueline), secrétaires d'administration stagiaires reçus aux épreuves de l'examen de fin de stage prévu par l'article 15 du décret du 20 février 1950, sont titularisés et nommés secrétaires d'administration (rédacteurs) de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1953.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-1245 du 17 décembre 1953 complétant le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 12 juillet 1905 concernant la compétence des juges de paix et la réorganisation des justices de paix;

Vu l'article 5 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 16 octobre 1953 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, le minimum d'ancienneté exigé des juges de paix mentionnés au 2° ci-dessus pour permettre à l'avenir leur inscription au tableau d'avancement sera de six ans à compter de leur nomination à la 2e classe, à condition que quatre années se soient écoulées depuis la date du présent décret ».

Art. 2. — Le décret susvisé du 16 octobre 1953 est complété par un article 8 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 8 bis. — A titre exceptionnel, le tableau d'avancement pour l'année 1954 sera arrêté et publié au *Journal officiel* au plus tard le 10 avril 1954.

« Durant la période du 21 décembre 1953 au 5 janvier 1954, de nouvelles présentations pourront être adressées par les chefs de cour et pendant un second délai de quinze jours commençant à courir à l'expiration du précédent, seront tenues, à la disposition des juges de paix du ressort qui, s'ils ne sont pas présentés, pourront formuler, avant le 5 février 1954, une requête aux fins d'inscription dans les formes habituelles.

« Le tableau d'avancement des juges de paix établi pour l'année 1953 demeurera valable jusqu'à la publication du nouveau tableau ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 10 décembre 1953:

Sont nommés, à compter du 1er janvier 1954, éducateurs stagiaires aux prisons de Fresnes: MM. Rousset (François), Martin (Joseph), Mouly (Georges), Fabre (Robert), Abriac (Jean), Cros (Marcel), Heurtaux (Jacques), Guinhut (Albert), Fermaud (André), Liegeard (Serge).

Est nommé éducateur stagiaire au centre pénitentiaire d'Œrmingen: M. Cocard (Pierre), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Sont nommées, à compter du 1er janvier 1954, éducatrices stagiaires aux prisons de Fresnes: Mlles Dufour (Marie), Mounier (Janine).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 novembre 1953 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Décret du 27 novembre 1953 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (sapeurs-pompiers).

Arrêtés du 26 novembre 1953 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Ces textes sont publiés au numéro 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Régiment de sapeurs-pompiers.

Par décision en date du 14 décembre 1953, est admis au bénéfice de l'échelon fonctionnel de solde 630, dans le grade de colonel, à compter du 11 mars 1952:

M. le colonel Besson (Jean-Paul), commandant le régiment de sapeurs-pompiers.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 30 novembre 1953 portant attribution de la médaille des évadés.

Arrêté du 16 novembre 1953 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine.

Arrêtés du 24 novembre 1953 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Décision du 18 novembre 1953 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active (année 1953) (additif).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur pour l'année 1953 (armée de l'air, active) (additif).

Ces textes sont publiés au numéro 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 39 en date du 11 décembre 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

A TITRE POSTHUME

Brunschwig (Michel-Frédéric), commandant, base aérienne n° 195.

Mongin (Louis-Joseph), aumônier militaire de l'air, commandement de l'air en Extrême-Orient.

Bories (Félix-Henri), sergent, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».

Maniere (André-Lucien), sergent, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».

Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'escadre aérienne accordée par ordre n° 17 du 11 juin 1952 du général de division aérienne, commandant l'air en Extrême-Orient.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret portant nomination dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1953: page 10797, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « Au poste d'ingénieur en chef des directions de travaux », lire: « Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux ».

Homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés résistants;

Vu le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés résistants;

Vu l'instruction n° 2397 SEFAG/CAB/EMP du 3 février 1950 pour l'application des articles 7 et 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance;

Vu l'arrêté en date du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, les déportés et internés de la Résistance ci-après:

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mai 1944.)
Noury (Michel), né le 13 mai 1922, déporté.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Yonet (Robert), né le 18 novembre 1907, interné.

(Pour prendre rang du 30 août 1943.)
Monimeau (André), né le 5 janvier 1922, déporté.

(Pour prendre rang du 28 février 1944.)
Roy (Max), né le 21 novembre 1910, déporté.

(Pour prendre rang du 6 avril 1944.)
Floch (Raymond), né le 28 décembre 1921, déporté.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Joly (François), né le 13 juin 1921, déporté.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 26 février 1942.)
Roudot (Marcel), né le 27 juin 1923, déporté.

(Pour prendre rang du 5 juin 1944.)
Chausse (André), né le 3 juillet 1907, déporté.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1944.)
Antoine (Jean), né le 25 décembre 1909, interné.

(Pour prendre rang du 3 octobre 1944.)
Barbiche (René), né le 25 février 1918, déporté.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1943.)
Bataillard (Jean-Paul), né le 12 février 1921, déporté.

(Pour prendre rang du 16 août 1944.)
Bazouin (Abel), né le 20 octobre 1892, déporté.

Art. 2. — Sont homologués les déportés et internés de la résistance ci-après:

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 29 mars 1943.)
Cayla (Jean-Albert), né le 18 juillet 1917, interné.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1940.)
Roussel (Louis), né le 22 décembre 1897, interné.

(Pour prendre rang du 26 février 1942.)
Laudet (Joseph), né le 5 novembre 1900, interné.

(Pour prendre rang du 21 octobre 1942.)
Berthelot (Pierre), né le 16 janvier 1920, déporté.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 24 juin 1942.)
Kuhn (Heinz-Adolphe), né le 11 avril 1912, déporté.

(Pour prendre rang du 8 août 1942.)
Mistral (Roger), né le 3 mars 1909, interné.

(Pour prendre rang du 4 mai 1943.)
Loiseau (Marie-Juliette), née le 9 janvier 1902, internée.

(Pour prendre rang du 10 mai 1943.)
Jamelin (René), né le 11 octobre 1923, interné.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1943.)
Espic (Fernand), né le 3 juillet 1923, déporté.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1943.)
Richert (Marie-Marthe), née le 20 octobre 1912, déportée.

(Pour prendre rang du 8 décembre 1943.)
Reix (Camille), né le 17 mars 1924, déporté.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1943.)
Cotty (Yves), né le 8 septembre 1919, déporté.

(Pour prendre rang du 8 mars 1944.)
Coste (André), né le 21 novembre 1912, interné.

(Pour prendre rang du 6 mai 1944.)
Monval (Joseph-Paul), né le 4 novembre 1903, déporté.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)
Cerny (Joseph), né le 8 février 1905, déporté.

(Pour prendre rang du 5 septembre 1944.)
Marotel (Henri), né le 1er avril 1905, déporté.

(Pour prendre rang du 28 mars 1945.)
Clement (Jean-Pierre), né le 11 octobre 1910, interné.

(Pour prendre rang du 18 avril 1945.)
Alberty (Léon), né le 26 mars 1902, interné.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 8 mai 1944.)
Reuillon (Paul), né le 9 novembre 1900, interné.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1941.)
Paquie (Léon), né le 9 septembre 1890, interné.

(Pour prendre rang du 24 juillet 1942.)
Gottar (Marie-Madeleine), née le 13 avril 1919, déportée.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1943.)
Auzière (Louis), né le 12 août 1903, interné.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Hilt (Paul), né le 16 avril 1915, déporté.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)
Koch (Raymond), né le 3 août 1913, déporté.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 22 janvier 1941.)
Pepermans (Gaston), né le 8 novembre 1902, interné.

(Pour prendre rang du 18 mars 1942.)
Doudot (Aloyse), né le 2 février 1906, déporté.

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)
Debarre (Roger), né le 30 juin 1921, déporté.

(Pour prendre rang du 9 mars 1943.)
Tiret (Gilbert), né le 1er février 1922, déporté.

(Pour prendre rang du 4 août 1943.)
Tournat (Pierre), né le 18 février 1884, déporté.

(Pour prendre rang du 18 octobre 1943.)
David, née Millouet (Simone), née le 15 mai 1902, déportée.

(Pour prendre rang du 20 octobre 1943.)
Barrère, née Rouzaud (Françoise), née le 12 novembre 1880, internée.

(Pour prendre rang du 21 octobre 1943.)
Barrio (Henri), né le 22 décembre 1912, interné.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1943.)
Gilet (Denis), né le 3 mai 1900, déporté.

(Pour prendre rang du 8 mai 1944.)
Reuillon (Lucien), né le 20 février 1923, interné.

(Pour prendre rang du 21 mai 1944.)

Fournier (Clément), né le 15 mai 1920, déporté.

(Pour prendre rang du 24 juillet 1944.)

Rondel (Roland), né le 10 avril 1922, déporté.

(Pour prendre rang du 28 août 1944.)

Valentin (Louise), née le 9 avril 1914, déportée.

(Pour prendre rang du 19 octobre 1944.)

Simon (Maurice), né le 1er novembre 1921, déporté.

Art. 3. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 14 décembre 1953, M. Portebœuf, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est promu secrétaire d'administration principal (1er échelon) à compter du 19 novembre 1953.

Service hydrographique de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 8 décembre 1953, est nommé agent technique de 3e classe du service hydrographique, pour compter du 15 décembre 1953, avec une ancienneté de deux ans trois mois, dont un an et trois mois de services militaires:

M. Arnaud (Robert), agent technique stagiaire du service hydrographique, depuis le 15 décembre 1952.

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 5 décembre 1953:

1° Sont nommés dans le corps des agents techniques des travaux maritimes à l'emploi d'agent technique de 3e classe:

3e tour (concours). M. Verborne.
4e tour (choix), 2e liste: réservé.
5e tour (concours). M. Taneron.
6e tour (concours). M. Laurent.

2° Ces nominations sont faites à titre provisoire. Elles ne deviendront définitives:

a) Qu'à l'expiration du stage de six mois et dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 4 janvier 1946, stage pendant lequel les intéressés percevront un traitement au moins égal au salaire attaché à la qualité de dessinateur d'exécution;

b) Qu'après passation en fin de stage, d'une deuxième visite médicale d'aptitude à l'emploi d'agent technique de la marine.

Service des essences des armées.

Par décision du 11 décembre 1953, à la suite du concours ouvert le 6 octobre 1953, sont inscrits sur les tableaux de classement pour la nomination au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences des armées:

Catégorie « A ».

M. Rouan (Roger-Gabriel).

Catégorie « B ».

MM. Durand (Raymond-Germain), Bizien (Charles-Auguste).

Catégorie « C ».

MM. Artuchkine (Boris), Lohou (Jean-Yves).

Service des poudres.

Par décision en date du 4 décembre 1953, sont nommés au grade d'agent de poudrerie de 3e classe de réserve, pour prendre rang du 1er décembre 1953, les réservistes dont les noms suivent:

MM.

Didier (Léon), maître secrétaire de la marine, mle 1989 au bureau maritime du recrutement de Toulon.

Falce (Blaise-Raphaël), sergent de réserve, mle 1067 au recrutement de Tours.

Guichard (Jean), sergent de réserve, mle 9003 au recrutement de Versailles.

Debenne (Robert), sergent de réserve, mle 2645 au recrutement de Versailles.

Poulet (Robert-Paul-Emile), maréchal des logis de réserve, mle 798 au recrutement de Valenciennes.

Ligouzat (Marcel-Jules-Clément), sergent de réserve, mle 18059 au recrutement de Valenciennes.

Miquel (Jean-André), maréchal des logis de réserve, mle 9719 au recrutement d'Albi.

Bouchart (Achille-Charles-Hippolyte), sergent de réserve, mle 26292 au recrutement de Valenciennes.

Seignour (Marcel-Auguste), caporal-chef de réserve, mle 1572 au recrutement d'Avignon.

Delpierre (Henri-Paul), caporal-chef de réserve de l'armée de l'air, mle 3784 au recrutement de Paris.

Favereau (Alain-Yves), brigadier-chef de réserve, mle 25242 au recrutement de Paris.

Barbe (Jean), caporal de réserve, mle 1803 au recrutement de Bordeaux.

Bousquet (Guy-Louis-Marius), caporal de réserve, mle 2745 au recrutement de Toulouse.

Laclau (Claude-Jean), caporal de réserve de l'air, mle 27226 au recrutement de Poitiers.

Jaffre (Paul-Louis-Pierre), brigadier de réserve, mle 56-8825 au recrutement de Rennes.

Proupech (René-Jean), soldat de 1re classe de l'air, mle 29829 au recrutement de Poitiers.

Lacote (Henri-Pierre-Lucien), soldat de 2e classe, mle 2578 au recrutement d'Angoulême.

Gouyon (Jean-François), soldat de 2e classe, mle 1889 au recrutement d'Angoulême.

Petitjean (Roger-Georges-Pierre), soldat de 2e classe, mle 780 au recrutement de Toulouse.

Gay (André-Léon), soldat de 2e classe, mle 1221 au recrutement de Valenciennes.

Joffre (Jacques-Gustave-Pierre), soldat de 2e classe de l'air, mle 7004 au recrutement de Paris.

Buffard (Lucien), soldat de 2e classe, mle 6047 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Behague (Jean), soldat de 2e classe, mle 3539 au recrutement de Valenciennes.

Simonot (François-Emile), soldat de 2e classe, mle 7898 au recrutement de Vesoul.

Marafin (René-Lucien-Joseph), soldat de 2e classe de l'air, mle 8998 au recrutement de Lyon.

Ronssin (Henri-François-Stanislas), soldat de 2e classe, mle 15738 au recrutement de Paris.

Chapon (Lucien-Maurice), soldat de 2e classe, mle 783 au recrutement de Nancy.

Delhalle (Philippe-Séraphin-Léopold), soldat de 2e classe, mle 53-75×7278 au recrutement de Paris.

Issartel (Adrien-Jacques-Maurice), soldat de 2e classe, mle 28548 au recrutement de Lyon.

Service de santé.

Par décision ministérielle du 10 décembre 1953, ont été nommés au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé les personnels suivants, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (armes), contingent 1953/2:

Rang du 3 novembre 1953.

Beque (Jean-Camille-Eugène), école du service de santé militaire, classe 1948, recrutement de Paris, mle 75-19844.

Emery (Louis-Yves), école du service de santé militaire, classe 1952, recrutement de Paris, mle 78-47898.

Calais (Yves-Marcel-Marie), école du service de santé militaire, classe 1948, recrutement de Dijon, mle 9535.

Rang du 12 novembre 1953.

Douzal (René-Pierre), école du service de santé militaire, classe 1948, recrutement de Marseille, mle 6897.

Armée de terre (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1953: page 10546, 2e colonne, 3e région militaire, Train, au lieu de: « M. le lieutenant Viala (Joseph-Pierre-Xavier) (subdivision de Nantes) », lire: « M. le lieutenant Viala (Joseph-Pierre-Xavier) (subdivision de Rennes) ».

Liste des élèves admis à l'école du service de santé militaire, classés, compte tenu de leur classement, et suivant leur option, dans la section « Service de santé de l'armée de l'air ».

SECTION MÉDECINE

1° *Catégorie P. C. R.*

Dolladille (François), Giry (Raymond), Brien (Alfred), Brosson (Joseph), Escousse (André), Vanni (Jean), Zerara Hocine, Brun (Claude), Biard (Louis), Wallimann (Gustave), Tourtier (Paul), Laurent (Henri), Boudeaud (Philippe), Comby (Jean), Court (Louis), Layous (André), Chaix (René).

2° *Quatre inscriptions.*

Leguay (Gérard), Richaume (Christian), Lequy (Gérard), Renucci (Claude), Piquemal-Baluard (René).

3° *Huit inscriptions.*

Robino (Gérard).

Liste de présentation des officiers de marine pour l'admission au cadre spécial.

Par décision du 14 décembre 1953, est inscrit sur la liste de présentation pour l'admission au cadre spécial:

M. le capitaine de frégate du service général Gausseres (P.-A.-G.).

Tableau de commandement des officiers de marine pour l'année 1954.

Par décision du 14 décembre 1953, sont inscrits au tableau de commandement, pour l'année 1954, les officiers de marine désignés ci-après:

Bâtiments de surface.

MM. les capitaines de vaisseau:

Bailleux (F.-J.), Bégue (L.-J.-S.-J.), Bramaud du Boucheron (F.-J.-M.), Cornuault (J.-E.), Daussy (P.-T.), Digard (H.-J.-M.), Franconie (P.-M.-A.), Guerin (J.-G.-M.), Marraud (P.-M.-F.-X.-F.), Philippon (J.-A.-M.), Prache (M.-P.), Traub (J.-J.-E.), Witrand (J.-L.).

MM. les capitaines de frégate:

Avenel (M.-J.), Bardinet (J.-L.-L.), Beslu (M.-G.-A.), Blain (L.-P.-E.), Borderies (H.-P.-J.), Bougon (M.-M.-A.), Boy (E.-A.-G.), Briand (E.-M.-F.-A.), Carsin (J.-M. J.), Chopard (J.), Delaplace (R.-G.), Des Moutis (J.-P.-F.), Deverre (F.-V. E.-P.), Donzel (J.-H.), Dupont (M.-C.), Duval (M.-G. C.), Echinard (M.-L.-D.), Fatou (F.-M.-C.), Flichy (J. E.), Gaxotte (J.-A.-X.), Gisquet (M.-A.), Groleau (E.-P.-J.-M.), Gruson (R.-E.-H.), Guepin (H.-P.-E.-M.), Herman (R.-H.), Hosatte (R.), Launay (J.-F.-H.), Laurens (J.-C.-A.), Le Guillou de Penanros (J.-L.-E.-M.), Le Jemtel (F.-P.), Levesque (D.-M.-L.), Mauviot (G.-C.-J.), Merlet (J.), Moitel (L.-A.-D.), Moreau (J.), Mousset (E.-L.-M.), Noël (M.-A.), Pares (C.-J.-B.), Raillard (P.-L.-R.-M.), Roure (Y.-G.), Sicard (E.-E.-M.-A.), Tailliez (P.-M.-J.), Thabaud (J.-A.-J.), Tournyol du Clos (A.-M.-A.), Tual (R.-C.-L.-P.), Vauchez (P.-A.), Vautherin (E.-C.).

MM. les capitaines de corvette:

Aberer (J.-P.-M.-A.), Allongue (M.-P.-M.), Arnaud (F.-P.), Aubry (Y.-M.-P.-F.), Barnoud (H.-R.), Baume (G.-M.-J.-A.), Bayle (L.-P.-M.-A.), Beaumont d'Autichamp (de) (L.-M.-E.-J.-H.), Bernoud (A.-J.-A.-D.), Bonnafous de la Tour (de) (J.-R.-G.-J.), Carron (P.-G.), Celerier (A.-J.-H.), Chavane (C.-R.-M.-E.), Clayeux (E.-A.-R.), Condroyer (Y.-J.-H.-M.), Conquet (A.-G.), Coursault (M.-M.-A.), Delacour (C.-F.), Delmas (R.-H.-M.), Duray (G.-J.-P.), Floch (J.-P.-A.), Foillard (H.-P.), Garreta (H.-P.), Groulard (de) (M.-C.-A.-H.), Guillou (J.-R.-M.-J.), Guitard (J.-P.-L.-J.), Hinden (J.-L.), Hofer (A.-C.), Jublin (P.-E.), Kerneis (P.-Y.-J.-M.), Labrousse (H.-L.-J.), Lagersie (R.-L.-E.), Larroque (E.-G.-L.), Laurain (B.-P.-J.-M.), Le Goascoz (J.-X.-E.-V.), Lemahieu (P.-M.-L.), Macqueron (M.-M.-L.-J.), Moitiez (M.-J.-L.), Mouren (A.-M.-J.), Nay (G.-N.-E.-R.), Olivier (R.-J.-F.), Pichot de Champfleury (G.-P.), Phily (P.-P.-M.), Platet (J.-E.), Rasilly (de) (Renaud-Marie-Joseph), Revillon (P.-A.-G.), Reynaud-Lacroze (D.-A.-M.-F.), Riobe (M.-P.-M.-J.), Rome (P.-M.), Roquebert (M.-G.-M.), Salort (F.), Sand (H.-C.-S.), Sangnier (J.-L.), Schiltte (R.-H.-J.), Tanguy (J.-F.), Thome (P.-M.), Thorette (B.-L.-F.), Vandervynckt (R.-E.-A.), Vandoorne (G.-L.-M.), Winter (J.-P.-L.), Wolff (A.-M.).

Aéronautique navale.

MM. les capitaines de frégate:

Brunel (G.-M.-F.-U.), Flichy (G.-R.-M.).

MM. les capitaines de corvette (au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de frégate):

Caubet (J.), Dupont (P.), Graignic (J.-P.), Kerros (P.-M.), Rodelec du Portzig (O.-X.-J.), Van Effenterre (A.-L.-M.), Varroquier (P-H.).

MM. les capitaines de corvette:

Durival (J.-M.), Fleuriau (de) (M.-F.-A.-H.), Gajan (P.-C.-E.-J.-M.), Langlois (M.-A.), Lebarbier (A.-H.), Lemahieu (P.-M.-L.), Massicot (P.-M.-E.), Mauban (J.-F.-M.-G.), Nicolas (A.-C.-V.), Palmesani (C.-A.-A.-M.), Soubiac (R.-M.).

MM. les lieutenants de vaisseau:

Barthélemy (J.), Beau (C.-E.), Bellone (J.-L.), Besse (B.-M.-E.), Corret (J.-L.), Degermann (J.), Duplay (F.-E.-F.-M.-J.), Fatou (A.-H.-M.-P.), Hablot (J.-A.), Lasserre (G.-P.-M.), Le Moustre (E.), Maire (B.-P.), Montpellier (J.-H.-F.), Pavillon (P.-F.), Peverelly (L.-M.-V.), Poilloue de Saint-Mars, (de) J.-H.-P.), Rigoulot (R.-E.), Rolland de Chambeaudoin d'Erceville (F.-F.-L.-M.), Rouileaux-Dugage (H.-J.-J.).

Sous-marins.

MM les capitaines de frégate:

Cevaer (G.-J.), Javouhey (A.-M.-J.), Paumier (J.-L.-E.), Ritti (P.-A.-G.), Roumeas (R.-A.-M.-R.).

MM. les capitaines de corvette:

Néant.

MM les lieutenants de vaisseau:

Bonnemaison (J.-G.-F.-A.), Fages (H.-L.-J.), Gelas (J.-P.-N.-N.), Huan (C.-H.-A.), Jacquemain (M.-P.-F.), Laugier (J.-M.-P.), Marin (J.-M.), Moyret (R.-H.-M.), Sciard (A.-H.-J.), Verdier (C.-L.-J.).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1246 du 17 décembre 1953 relatif à la gestion des sociétés nationales d'assurances et de capitalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment son article 16;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, est remplacé par les dispositions ci-après:

« Chacune des entreprises nationalisées est gérée par un conseil d'administration comprenant un président directeur général et douze membres:

« 1° Trois représentants de l'Etat désignés par le ministre des finances;

« 2° Un représentant du personnel employé, un représentant du personnel des cadres et inspecteurs, un représentant des agents généraux, ces trois membres étant désignés par les organisations syndicales les plus représentatives;

« 3° Trois représentants des assurés désignés par le ministre des affaires économiques désignés par le ministre des affaires économiques sur proposition des organisations nationales de producteurs ou de consommateurs les plus qualifiées, par branches d'assurances, pour participer à la gestion des entreprises intéressées;

« 4° Trois membres nommés, en raison de leur compétence technique, par le conseil national des assurances et choisis par tiers sur proposition de chacune des trois catégories de membres représentant au conseil national: l'Etat, les assurés et les professionnels de l'assurance ».

Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 16 de la loi du 25 avril 1946 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le conseil ne peut comprendre, à quelque titre que ce soit, plus de quatre administrateurs ayant la qualité de membre du personnel ou d'agent des sociétés d'assurances ou de capitalisation ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet le 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Opérations de gestion concernant les rentes et les obligations nominatives inscrites au grand-livre de la dette publique ainsi que les autres valeurs nominatives gérées comme les rentes sur l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 5 février 1951 sur les opérations de gestion concernant les rentes sur l'Etat ou obligations nominatives inscrites au grand-livre de la dette publique;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives,

Arrête:

Art. 1er. — Les opérations de gestion concernant les titres nominatifs de rentes sur l'Etat, les obligations inscrites au grand-livre de la dette publique et les autres valeurs nominatives gérées comme les rentes sur l'Etat, sont effectuées au vu des fiches d'état civil visées à l'article 6 du décret du 26 septembre 1953.

Ces fiches doivent dater de moins de dix-huit mois. Elles sont, le cas échéant, accompagnées de toutes autres justifications prescrites par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — La production des fiches prévues à l'article 1er n'est pas exigée dans les cas suivants:

1° Echange de titres nominatifs à l'occasion d'une opération de regroupement, de conversion ou de reprise en souscription;

2° Réexpédition, réunion, changement de qualité civile et de capacité ou toute autre mutation concernant un rentier pour lequel il est produit, outre (s'il y a lieu), les pièces justificatives de règles, une demande établie conformément à l'article 3 ci-après, ou une pièces faisant présumer l'existence de l'intéressé au moment où l'opération est effectuée;

3° Réexpédition, réunion, mutation concernant des titres appartenant à une collectivité ou un établissement public de l'Union française;

4° Opérations requises régulièrement par un certificat de propriété, un certificat du greffier ou un arrêté préfectoral datant de moins de cinq ans;

5° Réunions, sans changement de libellés, de titres nominatifs ayant tous été inscrits au grand-livre de la dette publique dans les dix ans précédant l'opération;

6° Transferts et conversions au porteur;

7° Opérations pour lesquelles le directeur de la dette publique a estimé inopportun l'établissement ou la production de la fiche.

Dans ce dernier cas, le titre est revêtu d'une mention ou accompagné d'une note signée par le directeur de la dette publique ou son délégué, qui précise la nature de l'opération à effectuer sur l'extrait d'inscription en cause.

Art. 3. — La demande prévue au n° 2 de l'article précédent doit émaner d'un notaire, d'un agent de change, d'un représentant agréé auprès de la direction de la dette publique, d'une banque habilitée à payer les arrérages des titres nominatifs de rente sur l'Etat, du caissier général de la caisse des dépôts et consignations, du caissier d'une caisse d'épargne (pour les titres acquis par ses soins et restés en dépôt après leur achat ou leur souscription), ou d'un comptable du Trésor public (pour les titres dont il assure la gestion).

Exceptionnellement, la demande peut émaner du représentant d'une personne morale pour les rentes appartenant à cette dernière.

Les demandes prévues ci-dessus sont établies sur papier libre. Elles doivent dater de moins de dix-huit mois. Les demandes délivrées par les notaires, les agents de change et les caissiers de caisses d'épargne doivent être revêtues du sceau ou du cachet du requérant.

La demande précise les nom et prénoms du rentier ainsi que sa qualité civile: célibataire, marié, séparé de biens judiciairement, séparé de corps, veuf ou divorcé.

Si l'opération concerne un incapable, la demande doit indiquer le régime juridique auquel sont soumis les biens de ce dernier, ainsi que les nom et prénoms du tuteur, de l'administrateur, du curateur, du conseil judiciaire.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, le requérant doit préciser à quel titre il agit et certifier sur l'honneur que la personne morale qu'il représente et dont il indiquera la dénomination exacte existe bien, et n'est pas, s'il s'agit d'une société commerciale, en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 4. — Le directeur de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur au jour de sa publication au *Journal officiel*. L'arrêté du 5 février 1951 sera abrogé à compter de cette date.

Fait à Paris, le 30 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Rémunération de l'agent comptable de l'Observatoire de Paris.

Aux termes d'un arrêté en date du 9 décembre 1953, l'agent comptable de l'Observatoire de Paris perçoit une indemnité pour rémunération de services fixée, par an, à 15 p. 100 du traitement attaché à l'indice 300.

Modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties);

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation, modifié par les décrets nos 52-57 du 15 janvier 1952, 52-734 du 7 juin 1952, et 53-200 du 16 mars 1953;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1950 fixant diverses modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction, modifié par les arrêtés des 31 décembre 1952, 6 juin 1953 et 25 juin 1953;

Vu les propositions faites par le Crédit foncier de France et le Sous-comptoir des entrepreneurs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'arrêté interministériel du 28 septembre 1950 fixant diverses modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction, un article 7 *bis* qui sera ainsi rédigé:

« *Art.* 7 bis. — Les emprunteurs admis à bénéficier d'une avance à valoir sur le prêt autorisé en leur faveur et dont le montant pourra leur être versé à l'ouverture du chantier, devront acquitter, en sus des intérêts et droits prévus aux articles précédents, une contribution forfaitaire égale à 0,50 p. 100 du montant de l'avance. Cette contribution sera portée, concurremment avec un versement de même somme effectué par les établissements prêteurs, à un fonds de garantie constitué en vue d'assurer auxdits établissements la couverture des risques résultant de ces opérations; elle restera acquise en toute hypothèse au fonds de garantie ».

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

CAMILLE BONNOME.

Classement des anciennes paieries ou perceptions des territoires d'outre-mer en paieries principales et en paieries.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1953: page 10646, 1re colonne, article 2, ajouter le paragraphe suivant: « Toutefois, les paieries hors classe non transformées en paieries principales sont rangées dans la catégorie des paieries de 1re classe ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 14 décembre 1953, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1953, à la mise en service détaché auprès de l'école nationale d'administration des fonctionnaires de l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM.

Bellon (Philippe), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

Cahn (Roger), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.

Le Cannelier (Jean), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.

Ronze (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Burgard (Jean-Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Sont rayés de leurs cadres d'origine à l'administration centrale des finances les fonctionnaires dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Caisson (Georges), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

(A compter du 1er octobre 1953.)

MM.

Bellon (Philippe), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

Cahn (Roger), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.

Le Cannelier (Jean), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.

Ronze (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Burgard (Jean-Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Raymondaud (Roger), secrétaire d'administration stagiaire.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 14 décembre 1953, les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1942 portant détachement de fonctionnaires du service national des statistiques auprès du gouvernement général de l'Algérie sont rapportées.

Sont placés en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie pour servir dans un emploi de leur grade au service de statistique générale de l'Algérie, pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1946:

MM.

Desfour (Gilbert), administrateur de 1re classe à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Martin (Amédée), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Yatin (Lucien), attaché principal à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Mlle Zanettacci (Paulette), attachée à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Balle (Henri), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Palangue (Marcel), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Tessier (Roger), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Voirin (Robert), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Mme Berge, née Alvado (Marie-Louise), commis principal à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Mlle Muracciole (Renée), commis principal à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Mlle Peretti (Marie-Louise), commis principal à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Soury (Charles), commis principal à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Les fonctionnaires visés à l'article 2 sont maintenus en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie pour servir dans un emploi de leur grade au service de statistique générale de l'Algérie pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Attribution des bourses dans les collèges techniques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 8 mars 1946;

Vu les arrêtés des 21 mars et 25 avril 1946;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1947 modifié par l'arrêté du 14 mars 1948;

Vu l'arrêté du 24 février 1949 modifié en son article 2 par l'arrêté du 26 avril 1950;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 26 avril 1950, publié au *Journal officiel* du 5 mai 1950, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les candidats à une bourse dans un collège technique, dans une section technique de lycée ou collège, dans une section professionnelle de cours complémentaire, dans une école de métiers, dans une classe annexée à une école nationale professionnelle et préparant au concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles, doivent faire connaître, lors de leur inscription, la classe dans laquelle ils désirent poursuivre leurs études.

« Suivant leur âge au 31 décembre de l'année du concours, ils sont répartis en six séries correspondant chacune à une classe de l'enseignement technique:

« Première série. — Candidats à la classe de sixième satisfaisant aux conditions fixées par l'arrêté du 8 septembre 1947, modifié par l'arrêté du 14 mars 1948.

« Deuxième série. — Candidats à la classe de cinquième âgés de douze ans révolus et de moins de quatorze ans.

« Troisième série. — Candidats à la classe de quatrième âgés de treize ans révolus et de moins de quinze ans.

« Quatrième série. — Candidats à la classe de troisième âgés de quatorze ans révolus et de moins de seize ans.

« Cinquième série. — Candidats à la classe de deuxième âgés de quinze ans révolus et de moins de dix-sept ans.

« Sixième série. — Candidats à la classe de première âgés de seize ans révolus et de moins de dix-neuf ans.

« Pour les candidats à la première série, l'examen d'admission en classe de sixième tient lieu d'examen des bourses conformément aux termes de l'arrêté du 8 septembre 1947 modifié par l'arrêté du 16 mars 1948.

« Les candidats à une bourse des deuxième et troisième séries doivent subir un examen d'aptitude, conformément aux dispositions des articles 9 à 13 inclus de l'arrêté du 24 février 1949.

« Les candidats à une bourse des séries supérieures sont dispensés de cet examen mais doivent être reconnus, par le conseil des professeurs, aptes à poursuivre leurs études dans la classe correspondant à la série choisie.

« Une bourse acquise pour une série déterminée reste acquise pour les séries supérieures, même en cas de changement de section ou d'établissement. Toutefois, pour en bénéficier, l'élève devra toujours satisfaire aux conditions normales de recrutement.

« Les candidats aux classes de sixième, cinquième et quatrième pourront bénéficier de dispenses d'âge en moins, limitées à un an au maximum. Ces dispenses seront accordées dans des conditions qui seront fixées par une circulaire ».

Art. 2. — L'article 17 de l'arrêté du 24 février 1949, publié au *Journal officiel* du 10 mars 1950, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Des bourses de septième série peuvent être accordées, à quelque ordre d'enseignement qu'ils aient appartenu, aux jeunes gens et aux jeunes filles désireux de poursuivre leurs études dans un collège technique soit dans une classe industrielle spéciale, soit dans la classe terminale de technique mathématiques.

« Les candidats devront, à cet effet, constituer, en décembre, et adresser à l'inspecteur d'académie une demande de bourse accompagnée du dossier réglementaire prévu et dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 7 et à l'article 8 du décret du 24 février 1949.

« Les états de propositions, dressés par les chefs d'établissements après examen par le conseil des professeurs, sont transmis dès la fin de l'année scolaire à l'inspecteur d'académie, qui les fait parvenir, avec son avis, au recteur d'académie.

« Une deuxième attribution est prévue en faveur des candidats qui, ayant échoué à leur examen de fin d'études, en ont subi les épreuves avec succès à la session de réparation ».

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 1er décembre 1953, l'arrêté du 3 septembre 1945 portant création d'une régie d'avances à la direction des bibliothèques est abrogé.

Liste complémentaire des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums dont les internes, nommés au concours, sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 11 du décret du 6 mars 1934 relatif aux études médicales, modifié par le décret du 21 mars 1951;

Vu les arrêtés du 11 septembre 1952 et 25 juillet 1953 fixant la liste des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums dont les internes, nommés au concours, sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums dont les internes, nommés au concours, sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales est complétée comme suit:

Région sanitaire de Rouen.

Eure. — Sanatorium de la Musse.

Région sanitaire de Rennes.

Côtes-du-Nord. — Sanatorium de Bodiffe, sanatorium de Trestel, hôpital psychiatrique de Lehon, hôpital psychiatrique de Bégard.

Finistère. — Sanatorium de Plougonven, hôpital psychiatrique de Quimper.

Mayenne. — Sanatorium de Clavières.

Ile-et-Vilaine. — Hôpital psychiatrique de Rennes.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 décembre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Fonds de concours.

Par arrêté du 8 décembre 1953, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1953, un crédit de 121.028.160 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire...		5.950.124 F.
Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire..		5.053.712
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnité de résidence.....		1.087.069
Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social:		
Art. 1er. — Rémunération des médecins, assistantes et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire	51.188.320 F.	
Art. 2. — Médecins et adjointes rémunérés à l'acte ou à la vacation et examens radiologiques.....	17.028.120	
Art. 3. — Contribution de l'Etat aux villes ayant conservé une organisation d'hygiène scolaire.....	35.099.700	
		103.316.140
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 11. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale		560.184
Chap. 34-52. — Jeunesse et sports. — Matériel:		
Art. 12. — Matériel et fonctionnement des services techniques de l'équipement.....		573.800
Chap. 34-94. — Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais:		
Art. 2. — Médecins départementaux, médecins examinateurs et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire		4.467.131
		121.028.160 F.

Docteurs « honoris causa ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1953: page 10602, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « M. Walter Marshall Harton », lire: « M. Walter Marshall Horton ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 24 novembre 1953, la date d'effet du décret du 17 août 1953 portant nomination de professeurs sans chaire dans les facultés des lettres des universités des départements est fixée au 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 27 novembre 1953, M. Golse (René), maître de conférences agrégé stagiaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est titularisé dans le grade de maître de conférences agrégé à compter du 15 janvier 1953.

Par arrêté en date du 2 décembre 1953, M. Roblot, professeur à la faculté de droit de l'université de Nancy, est nommé à nouveau, à compter du 1er novembre 1953 et pour la durée de son mandat au conseil de l'université, assesseur du doyen de ladite faculté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets des 16 octobre et 18 novembre 1953 portant nominations dans l'ordre du Mérite touristique.

Ces textes sont publiés au numéro 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Chargement des matières du groupe 32.404 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses ou infectes (matières dangereuses 1953, n° 40).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses ou infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête :

Article unique. — Supprimer la mention du groupe 32.404 parmi les matières qui peuvent être transportées en wagons découverts (§ 2 de l'article 580 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses ou infectes).

Fait à Paris, le 9 décembre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. BORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'imprimerie nationale : 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e): n° 9.060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Administration centrale.

Par arrêté du 14 décembre 1953, M. Morrenberger (Jean), né le 23 janvier 1929 et demeurant à la cité universitaire, pavillon suédois, 9, boulevard Jourdan, Paris, déclaré admissible aux épreuves du concours d'entrée à l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics).

Il sera affecté en cette qualité à la direction des ports maritimes et des voies navigables (1er bureau de l'exploitation des ports maritimes).

Ces dispositions prennent effet au 9 novembre 1953.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 décembre 1953, M. de Conibout (Pierre), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Dieppe, a été chargé, à compter du 1er janvier 1954, à la même résidence, de l'arrondissement de Dieppe du service maritime de la Seine-Inférieure (2e section), en remplacement de M. Desbazeille, appelé à d'autres fonctions.

Il a été également attaché au service du contrôle des voies ferrées des ports de Dieppe, du Tréport et d'Eu.

MARINE MARCHANDE

Décret du 30 novembre 1953 portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime.

Ce texte est publié au numéro 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 15 décembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 14 août 1953 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Auboyneau (Jacques), Inspecteur des finances, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la marine marchande. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 août 1947. Titres exceptionnels.

Création de nouveaux sièges au sein du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime institué par le décret n° 53-383 du 2 mai 1953.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes;

Vu la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur;

Vu le décret du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur de ces produits;

Vu l'arrêté du 10 août 1953 fixant la composition du comité professionnel des importateurs et le mode de désignation de ses membres,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé:

1° Un nouveau siège de membre titulaire et un nouveau siège de membre suppléant au sein de la section I: Poissons de mer frais, vivants ou morts ou conservés à l'état frais, du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime;

2° Six nouveaux sièges de membres titulaires et six nouveaux sièges de membres suppléants au sein de la section V: Conserves de produits de la mer de ce comité.

En conséquence, outre les membres de droit, le nombre total de sièges de membres titulaires et le nombre total de sièges de membres suppléants de cet organisme est porté à cinquante-deux.

Art. 2. — Il est créé au sein du comité un nouveau siège de membre de droit.

Ce siège est attribué au comité national des conseillers du commerce extérieur de la France, dont le représentant assistera, avec voix consultative, aux délibérations du comité professionnel et de ses sections.

Fait à Paris, le 5 décembre 1953.

JULES RAMARONY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 53-1247 du 17 décembre 1953 relatif aux conseils d'administration des services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu la loi n° 46-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 20 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, est modifié comme suit:

« Les services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France sont administrés chacun par un conseil de quinze membres nommés pour cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, à savoir:

« 1° Cinq représentants de l'Etat désignés: deux, sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce; deux, sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques; un, sur la proposition du ministre de l'agriculture en ce qui concerne Electricité de France ou sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en ce qui concerne Gaz de France;

« 2° Cinq personnalités désignées en raison de leur compétence en matière industrielle et financière, dont au moins deux représentants des collectivités locales, ayant institué des distributions d'électricité et de gaz;

« 3° Cinq représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives de ce personnel.

« Au cas où l'un des membres du conseil cesse d'appartenir au conseil d'administration au cours de la période prévue pour son mandat, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période.

« Le président du conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs, est nommé sur proposition du conseil d'administration, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les fonctions de président et de directeur général ne peuvent être remplies par la même personne.

« En cas de partage des voix... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les administrateurs nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus en fonction jusqu'au renouvellement intégral des conseils d'administration auquel il sera procédé dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment celles du décret n° 53-416 du 11 mai 1953.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953 relatif au conseil d'administration des Houillères de bassin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 22 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 modifiée, relative à la nationalisation des combustibles minéraux, est remplacé par le suivant:

« Chaque houillère de bassin est administrée par un conseil de seize membres, nommés, pour cinq ans, par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, à savoir:

« 1° Deux représentants de l'Etat désignés: l'un, sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, l'autre sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

« 2° Trois représentants des Charbonnages de France désignés sur présentation du conseil d'administration de cet établissement;

« 3° Trois personnalités désignées en raison de leur compétence en matière industrielle et financière;

« 4° Deux représentants des consommateurs de combustibles minéraux;

« 5° Six représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives des différentes catégories de ce personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres supérieurs).

« Au cas où l'un des membres du conseil cesse d'appartenir au conseil d'administration au cours de la période prévue pour son mandat, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période.

« Le président du conseil d'administration choisi parmi les administrateurs est nommé par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, sur proposition du conseil d'administration de la Houillère de bassin, et après consultation des Charbonnages de France.

« Le directeur général de chaque Houillère de bassin est nommé par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce sur proposition du conseil d'administration de la Houillère de bassin et après consultation des Charbonnages de France.

« Il peut être mis fin aux fonctions de directeur général d'une Houillère de bassin par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce sur avis conforme des Charbonnages de France, après consultation du conseil d'administration de la houillère de bassin.

« Les fonctions de président et de directeur général d'une Houillère de bassin ne peuvent être remplies par la même personne.

« Le président du conseil d'administration et le directeur général d'une Houillère de bassin ne peuvent être membres du Parlement et ne peuvent exercer une fonction, rémunérée ou non, dans les conseils d'entreprises privées ».

Art. 2. — Les administrateurs nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus en fonction jusqu'au renouvellement intégral du conseil d'administration auquel il sera procéder, nonobstant toutes dispositions contraires dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 53-418 du 11 mai 1953.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Décret n° 53-1249 du 17 décembre 1953 relatif au conseil d'administration des Charbonnages de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 21 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, modifiée, relative à la nationalisation des combustibles minéraux, est modifié comme suit:

« Les Charbonnages de France sont administrés par un conseil de quinze membres nommés pour cinq ans, par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, à savoir:

« 1° Cinq représentants de l'Etat désignés:

« Deux sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce;

« Deux sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale;

« 2° Trois personnalités désignées en raison de leur compétence en matière industrielle et financière;

« 3° Deux représentants des consommateurs des combustibles minéraux;

« 4° Cinq représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives des différentes catégories de ce personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres supérieurs).

« Au cas où l'un des membres du conseil cesse d'appartenir au conseil d'administration au cours de la période prévue pour son mandat, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période.

« Le président du conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs, est nommé, sur proposition du conseil d'administration, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les fonctions de président et de directeur général ne peuvent être remplies par la même personne.

« Les présidents des conseils d'administration des Houillères de bassin... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les administrateurs nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus en fonction jusqu'au renouvellement intégral du conseil d'administration, auquel il sera procédé, nonobstant toute disposition contraire, dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment le décret n° 53-417 du 11 mai 1953.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Décret n° 53-1250 du 17 décembre 1953 relatif au conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse, modifiée par l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1945;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les mines domaniales de potasse d'Alsace sont administrées par un conseil de vingt membres nommés pour cinq ans par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, à savoir:

Deux représentants du ministre de l'industrie et du commerce;

Deux représentants du ministre de l'agriculture;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Un représentant de la chambre de commerce de Mulhouse, désigné par cette assemblée;

Un représentant de chacun des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, désigné par chaque conseil général;

Deux représentants des associations agricoles, désignés par le ministre de l'agriculture;

Un représentant des porteurs de parts minières, désigné par l'assemblée générale desdits porteurs;

Cinq représentants du personnel (à raison de trois représentants des ouvriers, un des employés et agents de maîtrise et un des chefs de service et ingénieurs) choisis par le ministre de l'industrie et du commerce parmi les délégués du personnel aux comités d'entreprise des mines domaniales.

Au cas où l'un des membres du conseil cesse d'appartenir au conseil d'administration au cours de la période prévue pour son mandat, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période.

Le président du conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs, est nommé par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles du décret n° 53-420 du 11 mai 1953.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 14 octobre 1953, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Boîte de jonction type JGM 30 C », construite par la Compagnie générale d'électricité, branche Les Câbles de Lyon, 170, avenue Jean-Jaurès, à Lyon.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 14 octobre 1953, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Boîte de jonction type JGM 30 C », construite par la Compagnie générale d'électricité, branche Les Câbles de Lyon, 170, avenue Jean-Jaurès, à Lyon.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 25 novembre 1953 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Bort—Coindre (Cantal).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS BAULGEOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réduction des majorations dues en cas de retard dans le versement des cotisations d'assurances sociales agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 30 octobre 1953, modifié, fixant le régime des assurances sociales applicables à l'agriculture;

Vu le décret n° 50-414 du 20 avril 1950, modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment l'article 13 (§ 2);

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les décisions des conseils d'administration des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles réduisant le montant des majorations exigibles en cas de retard dans le versement des cotisations sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative, sauf le cas où les cotisations ont été acquittées dans les trente jours suivant l'expiration des délais fixés pour leur versement.

Art. 2. — L'approbation est donnée:

Par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, lorsque le montant de la majoration exigible est supérieur ou égal à la somme de 10.000 F;

Par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, lorsque le montant de la majoration exigible est inférieur à la limite ci-dessus fixée.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MICHEL LAURAS.

Institution de régies d'avances et nomination de régisseurs.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-125 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution des régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er — Il est institué auprès de l'inspection d'Amiens (Somme) une régie d'avances pour l'exécution de travaux de repeuplement dans la forêt domaniale de Crécy-en-Ponthieu et d'entretien de la pépinière du Paraclet, dépenses imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 150.000 F.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 8 décembre 1953, M. Allavoine (Pierre), ingénieur des eaux et forêts à Amiens (Somme), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux de repeuplement dans la forêt domaniale de Crécy-en-Ponthieu et d'entretien de la pépinière du Paraclet.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution des régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts d'Arras (Pas-de-Calais) une régie d'avances pour l'exécution de travaux de repeuplement dans les forêts domaniales de l'inspection et d'entretien de pépinières, dépenses imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 650.000 F.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 100.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 4.500 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1951.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 8 décembre 1953, M. Dorly (Michel), ingénieur des eaux et forêts à Arras (Pas-de-Calais), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux de repeuplement dans les forêts domaniales de l'inspection d'Arras et d'entretien de pépinières.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts.

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Valenciennes (Nord) une régie d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien dans les forêts domaniales de ladite inspection imputables sur le budget de l'agriculture, de travaux de repeuplement dans les forêts domaniales de l'inspection et d'entretien de pépinières, dépenses imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 800.000 F, soit 300.000 F sur le budget ordinaire du ministère de l'agriculture et 500.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 100.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 4.500 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1951.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 8 décembre 1953, M. Becavin (Henri), ingénieur des eaux et forêts à Valenciennes (Nord), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien dans les forêts domaniales de ladite inspection, de travaux de repeuplement dans les forêts domaniales de l'inspection et d'entretien de pépinières.

Confirmation du régime particulier des frais de déplacement institué en faveur de certains personnels de la direction générale des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 16 mars 1937, modifié par les décrets n°s 52-175 du 15 février 1952 et 52-1298 du 2 décembre 1952, relatif aux frais de déplacement de fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et notamment son article 45,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 45 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé, est confirmé le régime particulier de remboursement des frais de déplacement visé par les décrets n°s 52-175 et 52-1298 des 15 février et 2 décembre 1952 et concernant certains personnels de la direction générale des eaux et forêts.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Taux des abattements applicables aux contingents lors de leur transformation en droits de mouture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs sur l'organisation et la défense du marché du blé modifié par les textes subséquents et notamment ses articles 20 *bis* et 20 *ter*;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1938 relatif au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 10 février 1939 approuvant les statuts de la caisse professionnelle de l'industrie meunière et le décret du 24 novembre 1948 approuvant une modification desdits statuts;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1952 relatif à la compensation du travail en meunerie;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1953 relatif à la transformation en droits de mouture des contingents attribués aux moulins;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1953 relatif à la transformation des contingents en droits de mouture et fixant le taux de l'abattement;

Vu les délibérations du comité professionnel de la meunerie,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de l'abattement uniforme minimum prévu par le onzième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 4 septembre 1953, lors de la transformation des contingents en droits de mouture, est fixé à 30 p. 100.

Art. 2. — Le taux de l'abattement supplémentaire prévu par le douzième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 4 septembre 1953 sera déterminé, en pourcentage, par l'application de la formule suivante (les résultats positifs étant seuls retenus):

$$50 \times \frac{0{,}8\,d - e}{0{,}8\,d}$$

dans laquelle:

d représente les droits d'écrasement formulaires du moulin au cours des quatre semestres civils précédant la demande de transformation du contingent en droits de mouture;

e représente les écrasements effectifs de blé réalisés par le moulin en cause pendant la même période, à quelque titre que ce soit.

Art. 3. — Les droits d'écrasement formulaires prévus à l'article 2 sont déterminés à partir de l'écrasement effectif du département pour la consommation métropolitaine, au cours des quatre semestres considérés, auquel on affecte un coefficient correspondant à la base d'attribution du moulin, calculée comme il est dit à l'article 5 de l'arrêté du 7 février 1943 modifié par les textes subséquents.

Pour les moulins qui, pour quelque raison que ce soit ne se seraient pas vu affecter une base d'attribution pendant la période

considérée, il sera procédé *a posteriori* au calcul de ladite base, compte tenu des références prévues à l'article 5 susvisé de l'arrêté du 7 février 1943.

Il ne sera pas appliqué d'abattement supplémentaire aux moulins qui, pendant la période considérée, se trouvaient dans une des positions suivantes:

a) Moulins sinistrés de guerre ou de droit commun considérés comme étant en activité;

b) Moulins ayant cédé réglementairement leurs droits d'écrasement.

c) Pour la partie correspondant à l'abandon, moulins ayant abandonné réglementairement une partie de leurs droits d'écrasement.

La détermination des facteurs d et e visés au précédent article sera effectuée par la commission départementale prévue au 5e alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 11 décembre 1952 relatif à la compensation du travail en meunerie.

Art. 4. — L'arrêté du 4 septembre 1953, fixant le taux de l'abattement en cas de transformation des contingents en droits de mouture, est abrogé.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Répartition des céréales panifiables entre les moulins.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs sur l'organisation et la défense du marché du blé modifié par les textes subséquents et notamment ses articles 20 *bis* et 20 *ter*;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1938 relatif au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 10 février 1939 approuvant les statuts de la caisse professionnelle de l'industrie meunière et le décret du 24 novembre 1948 approuvant une modification desdits statuts;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, par l'effet duquel est maintenu provisoirement en application l'acte dit arrêté du 7 février 1943 relatif à la répartition des céréales panifiables entre les moulins, modifié par les actes dits arrêtés des 5 janvier et 28 juillet 1944 et les arrêtés des 18 novembre 1947, 2 mars 1948, 21 avril 1950, 27 mars 1951, 19 février 1952, 16 février 1953 et 4 septembre 1953;

Vu l'arrêté du 16 février 1953 relatif aux cessions de droits d'écrasement;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1953 relatif à la transformation en droits de mouture des contingents attribués aux moulins;

Vu les délibérations du comité professionnel de la meunerie,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 septembre 1953 relatif à la répartition des céréales panifiables entre les moulins est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour le calcul des droits d'écrasement des moulins dont le contingent a été transformé en droits de mouture, les éléments utilisés dans les formules de répartition sont affectés d'un abattement égal à celui subi par le contingent lors de sa transformation en droits de mouture ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 1953, relatif à la répartition des céréales panifiables entre les moulins, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les droits d'écrasement d'un moulin dont le contingent a été transformé en droits de mouture ne peuvent être affectés par les résultats des consultations intervenues postérieurement à la transformation. L'exploitant d'un tel moulin, de même que l'acquéreur des droits de mouture, ne participent pas aux consultations éventuellement organisées en vue de la modification des formules de répartition et les majorités prescrites sont déterminées, abstraction faite de ces moulins ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 4 septembre 1953, relatif à la répartition des céréales panifiables entre les moulins, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions de l'arrêté du 16 février 1953 autorisant les cessions et abandons de droits d'écrasement des moulins cessent d'avoir effet à partir:

« Du 1er janvier 1954 en ce qui concerne les moulins non sinistrés;

« Du 1er avril 1954 en ce qui concerne les moulins sinistrés de droit commun ou par faits de guerre ».

Art. 4. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 17 novembre 1953, M. Lagaude (Maurice-Charles-Léon), demeurant à Troyes (Aube), est nommé commis des eaux et forêts de 1er échelon et affecté en cette qualité dans les bureaux de la conservation de Troyes (Aube) (poste vacant).

Par arrêté en date du 17 novembre 1953, Mme Chassagne (Germaine), à Mont-de-Marsan (Landes), intégrée dans le corps des adjoints forestiers par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1953, est nommée en cette qualité, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts de Toulouse (Haute-Garonne) (poste vacant).

Par arrêté en date du 23 novembre 1953, sont rapportées, sur la demande des intéressées, les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1953 en ce qui concerne l'intégration dans le corps des adjoints forestiers des agents dont les noms suivent:

Mlle Chauvet (Suzanne), à Tours.
Mlle Chavet (Marcelle), à Pontarlier.
Mme Duprat (Hélène), à Tarbes-Argelès.
Mme Petit (Elise), à Nevers-Nord.
Mme Tricot (Marianne), ex-Carrez, à Valenciennes.

Ces agents sont intégrés, à compter du 3 avril 1950, dans le corps des agents de bureau:

a) *En qualité d'employé de bureau avec qualification dactylographe.*

Mlle Chauvet (Suzanne), à Tours.
Mme Duprat (Hélène), à Tarbes-Argelès.
Mme Tricot (Marianne), ex-Carrez, à Valenciennes.

b) *En qualité d'employé de bureau.*

Mlle Chavet (Marcelle), à Pontarlier.
Mme Petit (Elise), à Nevers-Nord.

Par arrêté en date du 24 novembre 1953.

M. Alaux (André), adjoint forestier de 5e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Albi (Tarn), est nommé en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts de Saint-Denis (Réunion) (poste vacant).

M. Pancras (André), adjoint forestier de 5e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Quimper (Finistère), est nommé en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts de Saint-Denis (Réunion) (poste vacant).

Par arrêté en date du 3 décembre 1953, Mme Fabre (Marcelle), à Albi (Tarn), intégrée dans le corps des adjoints forestiers par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1953, est nommée en cette qualité, sur sa demande, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Albi (Tarn) (poste vacant).

Liste des élèves des écoles nationales d'agriculture ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole en 1953.

Le diplôme d'ingénieur agricole a été attribué en 1953 aux élèves des écoles nationales d'agriculture ci-après désignés (par ordre de mérite):

ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE GRIGNON

Promotion 1950-1953.

MM. Poitevin (Jean).
Peyrichou (Michel).
Jaisson (Philippe).
Briffaut (Jacques).
Courtillot (Michel).
Goeliner (André).
Bussat (Edmond).
Braud (Michel).
Christmann (Jean).
Mlle Marbotte (Gisèle).
MM. Delmas (Etienne).
Bourgeois (André).
Morin (Jean).
De Maintenant (Jacques).
Fourcassié (François).
Naudin (Jean).
MM. Cordonnier (Pierre).
Fauconnier (Daniel).
Gaufillé (Jean).
Burlin (Edouard).
Vilbert (Léonce).
Leneveu (Philippe).
Bordes (Pierre).
Meyer (André).
Dreau (Germain).
Prunevieille (Jacques).
Mlle Claverie (Jacqueline).
MM. Bahon (Pierre).
Clavel (Jean-Claude).
Delachaussée (Emmanuel).
Moreau-Neret (François).

Promotion 1949-1952.

MM. Treilu (Aristide).
Lambert (Léon).
MM. Ferandou (Hubert).
Goussef (Vsévolode).

A titre étranger.

MM. Gubbay (Guy).
Suna (Sami).
Boulakia (Fabien).
El Hage Hicham.
Sibahi Abdul Hakime.
MM. Wazzan Salah.
Elkrief (André).
Rawas Mohammed.
Ehsan Rafik Mohammed.
Saleh Kinge Yousef.

ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE MONTPELLIER

MM. Bonnefond.
Rives.
Cantier.
Remoue.
Merlier.
Chhum.
Le Vavasseur.
Castellan.
Niare.
Vincent.
Turin
Bonnard.
Maurel.
Bonnet.
MM. Gere.
Billiemaz.
Nicoolin.
Martin.
Pagnerre.
Crepin.
Raeth.
Casanova.
Sylvestre.
Vaupre.
Gauthier.
Descoings.
Du Lac.

A titre étranger

MM. Traboulsi et Serra.

ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE RENNES

MM. Barloy (Jean).
Renault (François).
Caumel (Georges).
Boudet (Gabriel).
Ravisse (André).
Mellot (Jean).
Durand (Paul).
Berthier (Pierre).
Paufique (Jean).
Dauvergne (Jean).
Delorenzi (Roger).
MM. Brice (Pierre).
Michel (Jean).
de La Selle (Jacques).
de Terves (Octave).
Herbin (Robert).
Mellin (Jean).
Branchu (Bernard).
Chatelin (Patrick).
Marcou (Alain).
Raphalen (Jean).
Henriot-Kolb (Etienne).

Promotion 1949-1952.

M. Gautier (Michel)

ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE D'ALGER

MM. Mallet (Jean).
Juste (Christian).
Cunin (Yvan).
Perrin (Georges).
Gilbert (André).
Pascaud (Marc).
Bardolle (Raymond).
Gilot (Jacques).
Tardif (Roland).
Seyral (Pierre).
Wild (Maurice).
Colomb (Jacques).
Isman (Georges).
Couillard (Louis).
Duffau (Jacques).
de Tonnac de Villeneuve (Paul).
MM. Gerbault (Gérard).
de Richemont (Gérard).
Regnier (Pierre).
Stutz (Henri).
Ferry (Pierre).
Margerel (Jean-Pierre).
Pons (Gérard).
de Damas (Pierre).
Auge (Gabriel).
Ehret (Jean-Pierre).
Tersen (Marc).
Le Grand de Mercey (Bruno).
Dougnac (Pierre).
Delorme (Robert).
Marcellin (Pierre).

A titre étranger.

M. Hajje Hussein.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Application du régime d'assurances sociales des étudiants à des établissements d'enseignement supérieur.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 48-1873 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du 3 mai 1949 définissant les catégories de boursiers de l'enseignement secondaire exonérés du versement des cotisations normalement dues, en application de la loi du 23 septembre 1948 susvisée;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions des assurances sociales, les élèves des classes supérieures aux classes de philosophie et de mathématiques élémentaires, des écoles militaires préparatoires d'enseignement général d'Autun et d'Aix-en-Provence et de l'école préparatoire technique du Mans.

Art. 2. — Les élèves visés à l'article précédent sont exonérés, au titre de boursiers, de la cotisation prévue à l'article 5 de la loi du 23 septembre 1948.

Art. 3 — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, et le directeur du service central de l'action sociale des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 9 décembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Autorisation pour la caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône, n° 13-D, d'accepter la cession gratuite d'un terrain municipal sis à Port-de-Bouc.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 décembre 1953, la caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône, n° 13-D, dont le siège est à Marseille, a été autorisée à accepter la cession, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 680 mètres carrés, cadastrée section A, n° 332, sise boulevard Charles-Nédelec, quartier du Canal, à Port-de-Bouc, que lui a proposée la municipalité de cette ville.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Basses-Alpes.

Par arrêté en date du 10 décembre 1953, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'Union créée entre la caisse primaire et la caisse d'allocations familiales des Basses-Alpes, pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, le contrôle et le contentieux de ce recouvrement, sous la dénomination de Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Basses-Alpes.

Cette union, dont le siège est à Digne, a été enregistrés sous le n° 04-U.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Industrie gazière, n° 44-99, à Nantes, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire des assurances sociales de la Loire-Inférieure, n° 44-561, à Nantes.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des femmes, n° 47-152, à Miramont, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de prévoyance et de solidarité, n° 47-108, à Miramont.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Cherré, n° 72-17, à Cherré, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des ouvriers de la Ferté-Bernard, n° 72-28, à la Ferté-Bernard.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Assurance mutuelle des employés et ouvriers des chemins de fer de l'Etat, n° 75-1985, à Paris, avec la société mutualiste dite Assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, n° 75-1802, à Paris.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 11 décembre 1953, l'institution de prévoyance S. A. C. M., 1, rue de la Fonderie, à Mulhouse (Haut-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Composition et fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 32 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1953: page 10617, 1re colonne, au lieu de: « Composition et fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 32 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 », lire: « Composition et fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 23 novembre 1953, la démission présentée par Mme Oster, secrétaire d'administration de 2e classe, a été acceptée, à compter du 1er octobre 1953.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Dissolution de sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 17 novembre 1953, est approuvée, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société coopérative de Chaumont (Haute-Marne) pour les habitations à loyer modéré et la petite propriété, en date du 1er août 1950, arrêtant les comptes de liquidation de cet organisme (sans excédent d'actif).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 17 novembre 1953, est approuvée, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Notre Toit, dont le siège était à Hem (Nord), en date du 11 mai 1952, arrêtant les comptes de liquidation et, après extinction du passif, attribuant l'excédent d'actif de cet organisme à la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Maison roubaisienne.

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 4 décembre 1953, le prix de vente de la brochure intitulée « Bateaux de pêche (coques en bois), vêtements et engins de pêche » est fixé à 250 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés;
Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la Cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 295 F par exemplaire demandé, soit par versement, ou virement au compte postal 2066-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 30 novembre 1953 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Arrêtés des 25 octobre et 27 novembre 1953 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Ces textes sont publiés au numéro 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 18 novembre 1953 modifiant les décrets du 12 décembre 1952 et du 21 avril 1953 portant attribution de la médaille de la Famille française.

Ce texte est publié au numéro 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 15 décembre 1953 portant nomination du président du conseil d'administration de l'office national d'immigration.

Par décret en date du 15 décembre 1953, M. Leroy-Jay, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé président du conseil d'administration de l'office national d'immigration, en remplacement de M. Billecard, décédé.

Additifs à la norme N F C 109 (règles d'établissement des appareils d'électrologie) et fixant les conditions d'étalonnage de la puissance acoustique des générateurs d'ultra-sons.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1953: page 10828, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Union technique de l'Electricité de France », lire: « Union technique de l'électricité ».

Administration centrale.

Par arrêté du 4 décembre 1953, Mlle Vernhol (Meryam), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, est promue au 3e échelon de son grade (indice 410), à compter du 1er décembre 1953.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté du 5 décembre 1953, M. Le Roy (Albert), garde sanitaire à Dunkerque, suspendu de ses fonctions, est révoqué.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Tableau complémentaire d'avancement de grade des administrateurs de l'administration centrale pour l'année 1953.

On été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de grade de 1953:

Pour le grade d'administrateur de 2e classe.

Les administrateurs de 3e classe désignés ci-après:

MM. Labe, Marcoz, Le Nir, Rodde et Ricome.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

Par arrêté du 25 novembre 1953, M. Callamand (Roger), a été nommé commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Fréjus-Saint-Raphaël (Var), en exécution du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêtés des 20 juillet, 10 et 26 octobre, 18 novembre et 5 décembre 1953, les agents ci-après désignés, inscrits sur la liste générale de classement des emplois réservés, ont été nommés employés de bureau stagiaires à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre:

N° D 37. M. Haguette (Serge-Lucien-Jules).

N° D 39. M. Fratacci (Antoine-Martin).

N° C 49. M. Leroy (Francis).

N° D 48. M. Pizzini (Themistocle-Jean-Martin).

N° D 44. M. Mathias (Fernand-Philippe).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONGRES DU PARLEMENT

Ordre du jour du vendredi 18 décembre 1953.

A quatorze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Troisième tour de scrutin pour la nomination du Président de la République.

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNEE 1953

Ordre du jour du lundi 21 décembre 1953.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des interpellations: 1° de M. Marc Dupuy sur: *a*) les intentions du Gouvernement concernant la fixation du prix moyen global du tabac à la production pour la récolte 1953 en tenant compte du prix de revient; *b*) la nécessité et l'urgence de l'élargissement de la garantie accordée aux cultures de tabac par les caisses d'assurances contre les avaries de force majeure; 2° de M. Delachenal sur les instructions que le Gouvernement a données à ses représentants à la commission paritaire en ce qui concerne la fixation du prix du tabac.

2. — Discussion de la proposition de loi (n° 3597) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale. (N°s 4391-4788. — M. Meck, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 6679) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953. (N° 7216. — M. Charpentier, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée relatif à la conversion du métayage en fermage. (N°s 6996-7076. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. (N°s 6416-6625. — M. Gazier, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 6299) de M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations. (N° 6551. — M. Gazier, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 5003) et de la lettre rectificative (n° 6122) au projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire. (N° 6174. — M. Métayer, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi (n° 2826) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises. (N° 6117. — M. Camphin, rapporteur.)

9. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 6269) tendant: *a*) à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille en 1953; *b*) à abroger le décret n° 53-453 du 11 mai 1953; 2° de M. Denvers, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 6621), tendant à l'annulation des dispositions du décret n° 53-403 du 11 mai 1953 pour le rétablissement de l'assistance à la famille. II. des propositions de résolution: 1° de M. Charret et plusieurs de ses collègues (n° 6484) tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille et le décret n° 53-403 du 11 mai 1953; 2° de M. Buxom et plusieurs de ses collègues (n° 6520) tendant à inviter le Gouvernement à décider d'urgence le rétablissement des allocations d'assistance à la famille supprimées par application des dispositions du décret n° 53-403 du 11 mai 1953, en faveur des familles auxquelles ne peut être accordée l'allocation d'assistance à l'enfance. (N° 7016. — M. Savale, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du dimanche 13 décembre 1953.*

(*Journal officiel* du 14 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2163) sur l'ensemble du projet sur les comptes spéciaux du Trésor:

M. Pierre Souquès, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2166) sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 1er de la loi de finances:

MM. Fonlupt-Esperaber, Pflimlin, Schaff, Wasmer, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2173) sur la demande de disjonction de l'article 23 (nouveau) de la loi de finances, présentée par M. Claudius Petit (modification du régime des bouilleurs de cru):

M. François Bénard, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2174) sur les amendements de MM. Waldeck Rochet, Pierre Meunier et Dronne à l'article 23 (nouveau) de la loi de finances (L'article 6 de la loi du 11 juillet 1953 relatif aux bouilleurs de cru est abrogé):

MM. François Bénard, Lalle, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2175) sur le sous-amendement de M. Claudius Petit à l'amendement de M. Liautey à l'article 23 (nouveau) de la loi de finances (Suppression du privilège des bouilleurs de cru aux bénéficiaires des trois campagnes précédentes):

M. François Bénard, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2176) sur l'amendement de M. Liautey à l'article 23 de la loi de finances (Bouilleurs de cru):

MM. François Bénard, Lalle, Bruyneel, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2177) sur les amendements de MM. Badie, Delbez, et Delcos tendant à la suppression de l'article 24 de la loi de finances (Prestations d'alcool vinique):

M. Pierre Souquès, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du lundi 21 décembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954. (N°s 553 et 632, année 1953. — M. Saller, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le lundi 21 décembre 1953, à onze heures (local n° 215):

Examen du projet de loi (n° 553, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 (*suite*).

Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 23 décembre 1953, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Suite du rapport de M. Beauvais sur la proposition de loi (n° 410, année 1953) tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

II. — Rapports de:

M. Molle, sur la proposition de loi (n° 548, année 1953) tendant à proroger les dispositions de la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943;

M. Rabouin, sur le projet de loi (n° 549, année 1953) concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge;

M. Boivin-Champeaux, sur la proposition de loi (n° 577, année 1953) tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés prisonniers, déportés et assimilés.

III. — Examen du projet de loi (n° 647, année 1953) tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 22 décembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 23 décembre 1953, à quinze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Installation du bureau.

II. — Communication du président.

III. — Nomination de rapporteurs.

IV. — Echange de vues sur la demande d'avis (n° 387, année 1953) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954.

V. — Echange de vues sur la demande d'avis (n° 388, année 1953) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954, en ce qui concerne le titre V.

VI. — Questions diverses.

La commission d'instruction se réunira le mercredi 23 décembre 1953, à quinze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

Examen du rapport de M. Ribéra sur la demande en autorisation de poursuites (n° 318, année 1952) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 23 décembre 1953, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de résolution (n° 239, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale à prévoir une représentation de l'Assemblée de l'Union française à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe;

b) La proposition (n° 376, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à étudier et à proposer la représentation de l'Union française au sein d'une future assemblée constituante européenne par la désignation, au sein de cette assemblée, de représentants issus de l'Assemblée de l'Union française;

c) La proposition (n° 399, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à faire entrer l'Union française (et non pas seulement la France métropolitaine) dans le projet d'organisation européenne de la santé;

d) La demande d'avis (n° 31, année 1953) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française;

e) La demande d'avis (n° 113, année 1953) sur la proposition de loi tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France;

f) La proposition (n° 367, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement, d'une part à proposer au Parlement la ratification de la convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; d'autre part, à ne pas faire jouer l'article 63 constituant une clause coloniale à caractère restrictif.

II. — Rappel des affaires en instance devant la commission.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Berthaud sur la demande d'avis (n° 55, année 1953) relative au projet de loi portant ratification du traité de Communauté européenne de défense.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du samedi* 12 *décembre* 1953.

(*Journal officiel* du 13 décembre 1953, p. 1167.)

Rétablir ainsi le texte de l'ordre du jour de la prochaine séance: « Fixation de l'ordre du jour ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation repris à la liste B[1] annexée à l'arrangement commercial du 11 décembre 1953 relatif aux échanges franco-belgo-luxembourgeois pendant la période du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne concernent que les produits belges et luxembourgeois et des territoires belges d'outre-mer qui n'avaient pas fait l'objet des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'organisation européenne de coopération économique.

Les modalités d'importation des produits ex-libérés ont été fixées, pour la période allant du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954, par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 8 octobre 1953, rectifié par l'avis publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1953, et complété par l'avis publié au *Journal officiel* du 6 novembre 1953.

Il est également précisé que les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 25 septembre 1953 et du 2 décembre 1953, rectifiés par les avis publiés au *Journal officiel* des 30 septembre, 21 octobre et 8 décembre 1953, ont fixé les modalités d'importation des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées.

Les modalités d'importation des contingents repris à la liste B[1] de l'arrangement commercial du 11 décembre 1953 sont fixées comme suit.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes de licences d'importation portant sur les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Ex 64.	Plantes de pépinières, plantes vivaces, de pleine terre et autres plantes vivantes non dénommées ni comprises ailleurs. — Groupement national interprofessionnel de protection et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, Paris (7e):
6		— Laurus nobilis.
		— Autres:
7		— — Boutures d'œillet américain.
8		— — En mottes.
21	112 M.	Graines de sésame. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
27	156 A et ex 156 O.	Huiles de lin brutes et (ou) raffinées. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
33	176.	Cacao en fèves et brisures de fèves. — Société Achat en commun des chocolatiers et confiseurs, 12, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément* (appel d'offres).

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établis sur formules AC, et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur étranger ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 7 janvier 1954, à douze heures.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes de licences d'importation feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	24.	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais (voir, en outre, *in fine*, contingent spécial). — L'importation portera exclusivement sur les espèces suivantes: églefin, turbot, limande, carrelet, barbue, lieu noir, lieu jaune, sole, lotte. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* datée, émanant de l'exportateur belge portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres la quantité des offres. En application des dispositions de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949, les règles d'attribution sont déterminées après avis du comité technique d'importation. Il est précisé que la répartition des licences des produits repris au poste 2 sera effectuée exclusivement entre les importateurs titulaires des références retenues par le département de la marine marchande; aucune licence ne sera accordée au-dessous d'un minimum d'attribution de l'ordre du centième du contingent mis en répartition. Ceux des importateurs dont les références ne leur permettent pas d'obtenir ce minimum ont la possibilité soit de faire reporter celle-ci sur tel importateur de leur choix susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante. Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus de transmettre à l'office des changes leur demande de licence dans le délai prévu. Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après: « Je soussigné (raison sociale et adresse) ..... déclare mettre en commun avec M ..... (raison sociale et adresse) ..... les références que je possède pour l'importation de poissons de mer frais ou congelés d'origine belge. « Fait à ....., le ..... », (Date.) (Signature.) (Cachet.) Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles au secrétariat d'Etat à la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris (7e) (tél. Suffren 40-90, poste 227). Il est précisé, d'une part, que l'attribution des licences est subordonnée à l'engagement préalable pris par les bénéficiaires de suspendre toute importation sur la demande éventuelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et de respecter le plan de répartition établi pour la vente du poisson importé, l'engagement devant être annexé à la demande de licence, et, d'autre part, que la vente du poisson importé sera soumise aux réglementations de prix existantes ou pouvant résulter d'arrêtés ultérieurs. En outre, les importations des produits repris au poste 2 seront assujetties aux conditions générales suivantes: 1° l'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce; 2° tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins; 3° indépendamment du contrôle qui sera assuré dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande en liaison avec l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
23	Ex 118.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en médecine.
32	173.	Sucreries sans cacao ni chocolat.
34	181, 182.	Chocolat et confiseries au cacao repris aux numéros ci-contre.
36	185 A, 187 B.	Biscuits.
37	185 D.	Pains de régime, biscottes, etc.
38	186.	Pains d'épice. — L'importation des produits repris aux postes ci-dessus (nos 32, 34, 36, 37, 38) est, en outre, soumise aux conditions ci-après: les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
39	Ex 195.	Jus de fruits ou de baies. — Les jus à importer devront provenir de fruits originaires et en provenance de l'U. E. B. L.
42	212.	Bières en fût et en bouteilles. — Les factures *pro forma* devront comporter l'indication du degré alcoolique. Les importateurs éventuels devront faire parvenir au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures), 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, les justifications des importations réalisées par eux au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1952.
110	736.	Cuirs de gros bovins corroyés ou travaillés après tannage.
111	737, 738.	Peaux de veaux et d'équidés travaillées après tannage.
112	739, 740.	Peaux d'ovins et de caprins travaillées après tannage.
113	747 à 751.	Ouvrages en cuir ou en peau repris dans les positions ci-contre.
119	Ex 629.	Panneaux en bois défibré. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
121	837.	Papiers de tenture. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
125	1055 C.	Tissus imprimés en coton. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm x 15 cm.
129	Ex 1145, ex 1146, ex 1148.	Pantoufles.
130	Ex 1146, 1149 D.	Chaussures à semelles en caoutchouc et à dessus en toile, chaussures pour le basket-ball, etc.
134	1197.	Briques de construction en terre commune.
135	1196.	Tuiles en terre commune.
	Ex 1204.	Carreaux, pavés et dalles de pavements cuits en grès:
137		— Dalles.
138		— Carreaux et pavés.
139	1205.	Tuyaux et raccords cuits en grès.
140	1210.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
141	1216 et 1218.	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette et ustensiles de laboratoires en porcelaine.
177	Ex 1110 A et B, ex 1152, ex 1154 A et ex 1158.	Couteaux non fermant de table, de cuisine et de professionnels en acier inoxydable; cuillers, fourchettes et articles similaires d'une seule pièce et articles de ménage en tôles d'acier inoxydable ou en métal blanc.
179	Ex 1154 A et B.	Articles de ménage et d'économie domestique en tôle, fils, grillage, toile ou treillis de fer ou d'acier, zingués, étamés ou émaillés.
182	Ex 1185.	Appareils de chauffage domestique et de cuisine non électriques.
183 B	1494, ex 1496, 1497, 1498.	Aiguilles à coudre à la main, etc., épingles à piquer ordinaires entièrement en métal, épingles de sûreté et épingles à cheveux ordinaires.
184	1519 B, 1520, ex 1521 B, 1103.	Chaudières, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières autres qu'en fonte; réservoirs, cuves, etc.
185	1521 A et ex 1521 B.	Appareils de chauffage central en fonte: calorifères à air chaud, chaudières.
186	1522 A et C.	Chauffe-bains et chauffe-eau non électriques, leurs parties et pièces détachées. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licence d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
189	1529.	Autres moteurs à piston.
190	1537 A, ex 1538 A, ex 1538 B, ex 1539 A à M. 0 à R.	Compresseurs et pompes à vide alternatifs, groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide fixes, leurs parties et pièces détachées.
191	Ex 1550.	Meubles et équipements frigorifiques autres que pour usage ménager.
192	1563, 1658 B, 1800.	Palans et mouffles, haveuses, rainleteuses, matériel de travail et de manutention automobile.
194	1575 et 1579.	Machines et appareils à former, à mouler, etc., machines et appareils pour la préparation des asphaltes, etc.
196	1577.	Machines et appareils pour la fabrication du ciment, de la chaux, du plâtre, etc.
205	Ex 1600.	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie et la biscuiterie et leurs pièces détachées.
206	1601.	Machines et appareils pour la confiserie, la chocolaterie, la préparation du cacao et leurs pièces détachées.
207	1606.	Autres machines et appareils pour les industries alimentaires et leurs pièces détachées.
208	1607, ex 1609.	Machines et appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques, pour la fabrication des produits pharmaceutiques et leurs pièces détachées.
210	1630 A et ex 1631 D.	Têtes de machines à coudre familiales et leurs pièces détachées.
211	1638.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients, leurs parties et pièces détachées.
212	1641 A à N, 1641 P à R, 1642, 1643, 1645 à 1648.	Machines-outils et leurs pièces détachées reprises aux numéros ci-contre.
213	1654.	Lames de scie.
	1649 à 1653, 1655 et 1656.	Outils pour machines et outillages à main repris sous les numéros ci-contre:
214		— Outils diamantés.
215		— Outils non diamantés.
216	Ex 1657 B.	Appareils d'utilisation de soudage au gaz, leurs parties et pièces détachées.
217	Ex 1671.	Appareils de vente automatiques, distributeurs de tickets, leurs parties et pièces détachées.
218	1673 et 1674.	Articles de robinetterie et tous organes et appareils servant à régler l'écoulement des fluides dans les conduites.
219	1677, 1678, 1680 à 1685, ex 1686 et 1688.	Organes de transmission (y compris arbres de transmission), à l'exception des poulies et volants, des paliers à roulements à billes et des graisseurs automatiques.
226	Ex 1724 B et D, 1725 A, B, E, F, ex 1726.	Fils et câbles isolés pour l'électricité repris aux numéros ci-contre.
227	Ex 1734.	Lampes et tubes électriques à décharge.
230	1737 et 1738, ex 1741, ex 1715.	Appareils électriques, appareils annexes, parties et pièces détachées pour la téléphonie.
231	1743 A.	Appareils récepteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie et radiodiffusion.
234	1754 et 1755.	Appareils de radiologie et d'électricité médicale.
235	1756.	Accessoires et pièces détachées d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
236	1757 A, B, D, E.	Matériels électriques à souder, à chauffer, à refouler les métaux, à l'exception des fers à souder électriques.
		Appareils électrothermiques et électrodomestiques:
237	1764 D.	— Machines domestiques à laver ou à essorer le linge.
238	1758 à 1764 C et 1764 E.	— Autres appareils électrothermiques et électrodomestiques repris sous les numéros ci-contre, y compris panneaux chauffants.
254	Ex 1895 A.	Dents artificielles.
		Appareils de contrôle à mouvement d'horlogerie:
255	Ex 1900.	— Constatateurs de vols pour pigeons.
257	1918.	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son.
258	1938 et 1939.	Armes de commerce reprises sous les numéros ci-contre.
263	1969 à 1980, ex 1982 B.	Jouets, jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics: appareils à billes. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, revêtue du cachet de la firme belge et de la signature de l'exportateur belge certifiant que les fabrications sont réalisées en Belgique. Les factures porteront la désignation commerciale exacte des objets, la quantité, le prix unitaire pour chacun des articles et la valeur globale. Des échantillons ou des catalogues devront être adressés à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 4 janvier 1954.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	Ex 46.	Ivoire.
11	Ex 65 A.	Orchidées. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation de ce produit seront reçues par l'office des changes à partir du cinquième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.
12	Ex 67.	Chicorée Witloof. — Jusqu'au 31 janvier 1954, les importations s'effectueront dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1953. Un avis ultérieur fixera les modalités d'importation de ce produit à dater du 1er février 1954.
14	Ex 74 A.	Raisins frais forcés. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant ce produit seront reçues par l'office des changes à partir du cinquième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.
16	81.	Café. — Les modalités de réalisation du contingent sont fixées comme suit: 1° par dérogation aux dispositions générales figurant en tête du présent titre, les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle AC, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 28 décembre 1953; 2° les demandes devront porter uniquement sur des cafés de l'espèce « Robusta » et préciser le type auquel ils appartiennent: Courant, Supérieur, Prima, Extra prima, le prix au kilogramme caf poids net d'embarquement, exprimé en francs belges et en francs français, les conditions d'embarquement — lequel ne devra pas dépasser deux mois à dater du jour de l'offre — le nom du chargeur, la valeur globale caf exprimée en francs belges et en francs français et stipuler un règlement en francs belges dans le cadre de l'accord de payement franco-belgo-luxembourgeois; 3° les importateurs ont la faculté, préalablement au dépôt de leur demande de licence à l'office des changes, de soumettre par écrit leur projet d'importation comportant les précisions rappelées ci-dessous à l'avis du ministère technique (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e), Balzac 06-40. Ce service leur fera connaître son avis, pris en considération des recommandations du comité technique du café et informera l'office des changes du résultat de son examen portant sur la proposition ainsi définie. Il sera statué directement par l'office des changes sur les demandes qui auront fait l'objet de l'avis préalable transmis par la division des industries alimentaires; 4° les demandes qui n'auraient pas fait l'objet d'un avis préalable seront communiquées par l'office des changes au ministère technique pour examen dans les conditions habituelles.
20	Ex 108.	Amidon de maïs.
26	Ex 143, ex 154.	Huiles de poissons et d'animaux marins, raffinées et (ou) hydrogénées.
28	146 J, ex 146 O, ex 154.	Huile de palme.
29	151 A et B, ex 508 K et ex 509 C.	Acides gras industriels: — Acides oléiques et stéariques. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
41	198.	Extraits, essences et préparations analogues à base de café. — Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, ne devront pas être d'un poids inférieur à 100 grammes chacun, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande de licence à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris.
44	Ex 224.	Limonades et eaux gazeuses aromatisées.
46	Divers.	Produits agricoles et alimentaires luxembourgeois pour les départements frontaliers.
48	Ex 323 et ex 486 A.	Phénols, crésols, orthocrésols et xylénols.
49	336.	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole: — Huile « élektrion » concentrée. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928):
50		— Autres qu' « élektrion ». — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928):
52	Ex 340 A.	Produits bitumineux.
53	Ex 367 A.	Acide chlorydrique chimiquement pur.
56	372.	Acide sulfurique chimiquement pur.
57	Divers.	Acides autres que chlorydriques ou sulfuriques, chimiquement purs.
58	Ex 404.	Oxydes de fer artificiel.
59	Ex 419.	Chlorure de baryum.
60	Ex 429.	Sulfure de sodium.
61	Ex 429.	Sulfhydrate de soude.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
62	Ex 433.	Sulfate de baryum artificiel (blanc fixe).
63	Ex 433.	Sulfate de cuivre.
64	Ex 444.	Carbonate de bismuth.
65	Ex 471 B.	Dichloréthane.
66	Ex 478.	Dérivés sulfochlorés des hydrocarbures aromatiques.
67	Divers.	Produits chimiques à usage pharmaceutiques.
68	Ex 482, 628 C.	Alcools gras (alcools laurique, stéarique, cétylique, oléique, non sulfonés) et alcools gras industriels en C6 et au-dessus. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
69	Ex 493, ex 494.	Oxyde d'éthylène et dérivés. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
70	Ex 508 K.	Stéarates.
71	Divers.	Plastifiants, y compris les phtalates de dioctyle, de butyle, de méthyle et le tricrésylphosphate. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
72	516 B.	Anhydrique phtalique.
73	Ex 526.	Ethanolamines et leurs sels.
74	Ex 526.	Lécithines.
75	Ex 551.	Xanthates.
76	Ex 557.	Hormones autres que l'adrénaline et l'insuline: diethylstylboestol.
77	Ex 720 O.	Engrais naturels d'origine animale ou végétale; autres (poussière de carbonisage).
78	Ex 573 A à H et J. 574 D.	Engrais chimiques azotés, à l'exception de l'urée.
79		Basiphosphates:
80		— Phosphates désagrégés.
		— Autres basiphosphates.
81	591 et 592.	Matières colorantes organiques:
		— Colorante pour caoutchouc et pour chlorure de polyvinyle. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
82		— Autres que les précédents. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
83	Divers.	Intermédiaires pour colorants.
84	Ex 591, ex 592.	Pigments organiques. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
86	Ex 596 B, ex 599 A, 599 B.	Vernis et peintures présentés en récipients d'une contenance de plus d'un litre. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
87	Divers.	Détergents et produits auxiliaires pour les industries textiles, du cuir, du papier, de la savonnerie et des cosmétiques. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
88	Ex 631.	Savons ordinaires:
89		— Mous.
90		— Durs en poudre.
	632 A. 665, 666.	Savons de toilette ou de parfumerie.
		Pellicules sensibilisées non impressionnées:
		— Non perforées:
92		— — Sensibilisées sur une seule face:
93		— — — Monochromes.
94		— — — Polychromes.
		— — Sensibilisées sur deux faces.
95		— Perforées:
96		— — Monochromes.
97	Ex 683, et 684.	— — Polychromes.
		Préparations désinfectantes, insecticides et anticryptogamiques: pour usages agricoles; préparations pour l'agriculture et l'horticulture.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
98	690 *ter*.	Préparations, cultures et souches microbiennes.
99	698.	Produits de condensation des polyacides avec les polyalcools.
		Produits de polymérisation thermo-plastiques dérivés de l'éthylène ou de ses homologues:
100	700 B.	— Chlorure de polyvinyle. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
101	700 J.	— Polyéthylènes et complexes à bande polyéthylènes. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
102	700 C, 700 D, 700 H et 701.	Chlorure de polyvinylidène, autres esters de polyvinyle, copolymères vinyliques, dérivés acryliques et méthacryliques; produits linéaires de polycondensation.
	705 à 709.	Ouvrages en matières plastiques, en résines artificielles ou en dérivés de la cellulose:
103		— Bouteilles en polyéthylène. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
104		— Autres ouvrages.
106	Divers.	Produits chimiques de base à usage photographique et réactifs de laboratoires.
107	Divers.	Spécialités pour constructions: hydrofuges, joints plastiques, fluidifiants pour mortiers, etc.
108	Divers.	Produits chimiques divers.
114	756 B et C.	Articles industriels en cuir: articles emboutis pour pompes, presses et autres usages; articles pour l'industrie textile.
116	Ex 781.	Panneaux en fibres de lin comprimé. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
117	793 et 796.	Articles de ménage en bois, manches d'outils.
122	Ex 845 A.	Sachets en papier.
123	Ex 875 A.	Poils de lapin en masse.
124	Ex 1046, 1188 A.	Ouates, masses filtrantes en amiante pur ou mélangé de cellulose.
126	1058, 1059, 1062 et 1063.	Toiles cirées..., tissus huilés, imprégnés ou enduits de résines synthétiques, d'asphalte, de goudron, etc.
127	Ex 1064.	Autres tissus imprégnés ou enduits, non dénommés ni compris ailleurs (bandes anticorrosives).
128	Ex 1105.	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de fibres synthétiques; bas de nylon. — Joindre à la demande de licence d'importation une attestation d'origine certifiant que les bas ont été tricotés dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise.
131	1160.	Chapeaux de feutre.
132	1167.	Parapluies, parasols et ombrelles.
133	Ex 1187.	Ouvrages en amiante-ciment.
142	Ex 1225.	Glaces polies non armées.
	Ex 1227.	Verres dits « coulés » colorés:
146		— Athermal.
148		— Autres.
	1230 et 1231.	Miroirs et autres ouvrages de miroiterie en verre ou glace:
149		— Non métallisés . . . feuilletés: vitrages isolants constitués par des feuilles de verre ou de glaces séparés par une couche d'air.
	Ex 1233.	Bouteilles et flacons:
153		— Flacons en verre neutre.
154	1236.	Verrerie de table ou de cuisine.
155	1237.	Verrerie d'appartement et d'ornementation.
156	1238 A, B, C.	Verrerie d'éclairage.
158	1245.	Ouvrages en cristal.
	Ex 1249 E.	Verroteries autres:
159		— Petites billes genre « ballottines », pour signalisation.
160		— Diamantine.
161	Ex 1257 A.	Diamants taillés.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
163	Ex 73-14, ex 73-15 A VII, ex 73-15 C, C 1 VII, ex 73-15 C, C 2 VII, ex 73-15 D VII.	Fils tréfilés en aciers durs.
164	73-12 B, ex 73-12 C, ex 73-12 D, ex 73-15 A V, ex 73-15 B V, ex 73-15, C, C 1 V, ex 73-15 C, C 2 V, ex 73-15 D V.	Feuillards laminés à froid repris aux numéros ci-contre.
166	1311 à 1316 A, ex 1316 B, 1318 à 1323 A, ex 1323 B, 1325 à 1330 A, ex 1330 B.	Produits mi-finis en cuivre et alliages repris sous les numéros ci-contre, à l'exception des tubes façonnés.
167	1367, 1370, 1372, 1374 et 1375.	Produits mi-finis en zinc et alliages repris sous les numéros ci-contre.
169	1400, 1510 A, ex 1514, ex 1576 C.	Ouvrages en fonte pour canalisation; ouvrages en fonte non émaillée; cylindres de laminoir; cylindre pour l'industrie textile, la papeterie et les arts graphiques. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
170	1401.	Accessoires de tuyauterie.
171	Ex 1409.	Bouchons métalliques; bouchons couronne.
172	Ex 1413.	Câbles en fil de fer ou d'acier: — Câbles en fil de fer ou d'acier pour la fabrication des pneumatiques.
173		— Câbles en fil de fer ou d'acier autres.
174	1415 à 1417.	Toiles et tissus en fil métallique, grillages et treillis.
175	1423 et 1424.	Ressorts pour tous usages, rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort.
176	1431 à 1434.	Articles de tirefonnerie, de boulonnerie et de visserie.
178	Ex 1453.	Articles de ménage et d'hygiène en fonte, y compris baignoires.
180	1459.	Pailles et mousses métalliques.
181	1477 à 1480.	Matériels de bureaux, rayonnages, cloisons, échelles, escabeaux, meubles métalliques.
183	Divers.	Articles métalliques divers, y compris outillages à main et accessoires de salles de bains.
188	1527 et 1528.	Moteurs à piston pour automobiles, motocycles et aviation.
193	1569, 1570.	Machines et appareils de concassage, de broyage et de pulvérisation; appareils de criblage, de triage, etc.
195	1576 A, ex 1576 C, ex 1580, 1584.	Laminoirs, trains de laminoirs, etc...; accessoires et pièces détachées, autres que cylindres; machines et appareils pour cokeries et leurs pièces détachées; machines et appareils pour la sidérurgie, etc.
197	Ex 1588 A.	Arracheuses de pommes de terre.
198	Ex 1588 A, ex 1590 A, B, D à F.	Arracheuses autres que de pommes de terre; matériel agricole de récolte et de fenaison, à l'exception des moissonneuses-batteuses et des matériels à traction animale.
199	Ex 1588.	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol, à l'exception des arracheuses et des matériels à traction animale.
200	1589.	Semoirs et distributeurs d'engrais.
201	1591.	Matériel agricole de battage et de pressage.
202	1596 A.	Machines à traire et leurs pièces détachées.
203	Ex 1596 B.	Ecrémeuses d'un débit horaire de 250 à 700 litres et leurs pièces détachées.
204	1596 D.	Barattes, barattes-malaxeurs et leurs pièces détachées.
220	Ex 1689, ex 1690, ex 1692, ex 1693.	Pièces détachées de mécanique générale; pièces en acier moulé.
221	Divers.	Machines et appareils mécaniques divers.
222		*Gros transformateurs et gros appareillage électrique industriel.*
	Ex 1702.	Transformateurs industriels.
	1703 A.	Mutateurs à cuves métalliques.
	Ex 1703 B.	Redresseurs à vapeur de mercure, à ampoules de verre et à cathodes chaudes.
	1704.	Parties et pièces détachées de transformateurs et de convertisseurs statiques industriels.
	Ex 1709 et ex 1710.	Appareils de coupure et de sectionnement de plus de 1 kg.
	Ex 1711.	Parties et pièces détachées d'appareils de coupure et de sectionnement de plus de 1 kg.
	Ex 1712.	Appareils de protection contre les surtensions.
	Ex 1713.	Résistances fixes autres que chauffantes.
	Ex 1714.	Appareils de réglage et de régulations.
	Ex 1715.	Relais autres que relais de mesure.
	Ex 1716.	Appareils de branchement et de connexion.
	1717.	Accessoires pour lignes de transport de force et lignes de traction.
	Ex 1718.	Tableaux de commande, de distribution, de réglage, de mesure et similaires.
	Ex 1720.	Pièces détachées électriques non dénommées ni comprises ailleurs.
223	Ex 1716 A.	Prises de courant pour matériel de traction et de levage, rails conducteurs.
224		*Petits transformateurs et petit appareillage électrique, à l'exclusion de ceux destinés aux appareils de radio et d'éclairage fluorescent.*
	Ex 1702.	Transformateurs.
	Ex 1709 et ex 1710.	Appareils de coupure et de sectionnement.
	Ex 1711.	Parties et pièces détachées d'appareils de coupure et de sectionnement.
225	Ex 1714.	Autotransformateurs à curseurs.
228	Ex 1710, ex 1702 D, ex 1714, ex 1716 B, ex 1719 et ex 1735.	Appareillage auxiliaire pour lampes et tubes électriques à décharge, y compris les condensateurs.
229	Ex 1735.	Parties et pièces détachées de lampes pour l'éclairage électrique.
232	1744 A.	Appareils électroniques, dont appareils de chauffage et outillage portatif à haute fréquence.
233	1745 et 1753, ex 1702, ex 1713 et ex 1719.	Parties, pièces détachées et accessoires d'appareils radio-électriques ou électroniques, etc., etc.
239	Ex 1768 A.	Appareils d'éclairage pour cycles.
240	Divers.	Matériels et outillage électriques divers.
241	Ex 1781 B, ex 1785, ex 1788.	Locomotives et locotracteurs à moteur à explosion ou à combustion interne, wagonnets et essieux usinés pour matériel de transport ferroviaire, montés, pour voies de 0,60 m et moins d'écartement.
242	1786, 1787, ex 1788, 1789 à 1794.	Parties et pièces détachées de matériel ferroviaire, à l'exception des essieux montés pour voies de 0,60 et moins.
243	Ex 1797.	Voitures automobiles pour le transport des personnes, autres qu'à moteur électrique.
246	1807.	Motocycles.
248	1817, ex 1818 et divers.	Bateaux et remorqueurs pour la navigation maritime, à l'exclusion de bateaux de plaisance et de sport; matériels pour l'équipement et la réparation en U. E. B. L. des bateaux et remorqueurs pour la navigation maritime, grosses réparations.
249	Ex 1818, ex 1819, 1820, 1821 et divers.	Bateaux et remorqueurs pour la navigation intérieure, à l'exclusion des bateaux de plaisance et de sport; matériels pour l'équipement et la réparation en U. E. B. L. des bateaux et remorqueurs pour la navigation intérieure grosses réparations.
250	Divers.	Pièces de forge pour matériel roulant et matériel naval.
251	1844.	Appareils électriques, radioélectriques ou électroniques de mesure.
252	1869 D.	Machines et appareils spéciaux pour l'enseignement non susceptibles d'emplois industriels.
259	1944.	Parties et pièces détachées d'armes de commerce.
260	Ex 1946 A, 1946 B et C.	Munitions de commerce (à l'exclusion des cartouches chargées avec poudre).
261	Divers.	Matériels mécaniques de précision divers.
262	1959 à 1961, 1964 à 1966.	Brosses et articles de brosserie repris aux numéros ci-contre.
264	2001 A, C et D.	Articles de pêche, autres que les hameçons non montés, repris aux numéros ci-contre.
265	Ex 2014 B.	Pipes et têtes de pipe en terre.
266	Ex 2018 A et B.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques à l'exclusion des enveloppes et parties d'enveloppe.
267	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis technique du ministère responsable et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Contingent spécial. — Poissons de mer frais (T. D. n° 24).

En sus du contingent visé au poste 1 de l'accord (voir titre II du présent avis), il sera procédé, en application des dispositions de l'article V de l'arrangement du 11 décembre 1953, à l'importation d'un contingent de poissons de mer frais belges en contre-partie d'une exportation française en Belgique de produits de la mer frais, salés ou fumés.

Les importations porteront exclusivement sur les espèces suivantes: églefin, turbots, limande, carrelet, barbue, lieu noir, lieu jaune, sole, lotte.

Les importations seront réservées, dans la limite du contingent global prévu par l'accord, aux demandeurs justifiant d'une exportation en Belgique de produits frais de la pêche française et à concurrence du montant de cette exportation.

Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* délivrée par l'exportateur belge, datée et portant le cachet et la signature de ce dernier, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 4 janvier 1954.

Les demandes devront être accompagnées de l'engagement de change délivré pour l'exportation réalisée, indiquant la nature, le tonnage et la valeur du produit exporté ainsi que la fixe 104 ou 104 *bis* délivrée par les banques domiciliataires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, ces demandes feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place Fontenoy, à Paris) un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global CAF) des importations effectuées par ses soins;

3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande, en liaison avec l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

(Additif à l'avis publié sous ce titre au *Journal officiel* du 5 novembre 1953.)

Ajouter au titre 1er, paragraphe A, après le poste 2063 *bis*, le poste supplémentaire suivant:

N° 2067. — Vis spéciales à douilles ou autotaraudeuses.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux demandes d'autorisation d'importation, de fabrication ou de vente des produits à usage vétérinaire visés par l'article 8 de la loi du 7 juillet 1933 et par l'article 1er de la loi validée du 8 février 1942.

La loi du 7 juillet 1933 (art. 8) (*Journal officiel* du 9 juillet 1933), complétée par le décret du 29 septembre 1935 (art. 23, 24 et 25) (*Journal officiel* du 17 novembre 1935), a prévu un certain nombre de mesures concernant les préparations destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement de la tuberculose des animaux. Celles-ci ne peuvent être importées, fabriquées et vendues sans une autorisation du ministre de l'agriculture.

Ces prescriptions ont été étendues par la loi validée du 8 février 1942 (*Journal officiel* du 13 février 1942; rectificatif *Journal officiel* du 3 mars 1942) à tous les produits d'origine microbienne, aux matières virulentes et aux substances d'origine organique utilisés en médecine vétérinaire.

Cette loi a motivé la publication des textes suivants:

Décret n° 52-166 du 14 février 1952 (*Journal officiel* du 19 février 1952);

Décret n° 53-449 du 13 mai 1953 (*Journal officiel* du 19 mai 1953).

Enfin, un arrêté en date du 31 juillet 1953 (*Journal officiel* du 14 août 1953) a précisé la forme des demandes d'autorisation devant être présentées par application de la réglementation ci-dessus rappelée.

Ces demandes, accompagnées des documents prévus par l'arrêté susvisé, peuvent être introduites dès maintenant auprès du ministre de l'agriculture (service vétérinaire), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

A noter que si un produit pour lequel une autorisation de fabrication ou d'importation est demandée en vue de son usage vétérinaire a déjà fait l'objet d'une autorisation antérieure pour utilisation en médecine humaine, le pétitionnaire ne devra pas manquer, dans sa demande, de signaler le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation émanant du ministre de la santé publique et de la population et dont il a bénéficié pour ledit produit, en application de l'article 1er de la loi du 14 juin 1934 sur les sérums thérapeutiques à usage médical (art. 96 modifié du code de la pharmacie).

Avis d'ouverture en 1954 d'une session du cours de mutualité et de coopération agricoles.

Une session du cours de mutualité et de coopération agricoles s'ouvrira à l'institut national agronomique le 12 janvier 1954.

Les élèves devront effectuer à l'issue des cours, d'une durée de trois mois environ, un stage d'un mois dans une institution de crédit, de mutualité et de coopération agricoles.

I. — *Admission.*

Les admissions seront prononcées par arrêté ministériel, après avis d'une commission spéciale chargée de l'examen des dossiers d'inscription et d'établir une liste de classement des candidats.

Pourront être admis à suivre les cours:

a) Les anciens élèves diplômés des établissements d'enseignement agricole ci-après désignés prévus par la loi provisoirement applicable du 5 juillet 1941, modifiée par la loi du 12 juin 1943:

Institut national agronomique, écoles nationales d'agriculture, école nationale des industries agricoles, école nationale d'horticulture, école nationale d'enseignement ménager agricole et les titulaires du diplôme d'études agricoles du second degré ou du diplôme des écoles d'industrie laitière;

b) Les anciens élèves diplômés de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, de l'institut agricole d'Algérie et de l'école coloniale d'agriculture de Tunis;

c) Les anciens élèves diplômés d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou d'une école d'enseignement agricole privée d'un niveau équivalent à celui des établissements d'enseignement agricole public visés ci-dessus;

d) Les personnes pourvues d'un diplôme de baccalauréat ou de la première partie du baccalauréat, du diplôme de fin d'études secondaires, du brevet supérieur de l'enseignement primaire, du diplôme des écoles professionnelles municipales de la ville de Paris, du diplôme d'une école de commerce ou d'industrie dépendant du ministère de l'éducation nationale, du certificat de capacité en droit ou du diplôme d'ingénieur des arts et métiers;

e) Les personnes ayant rempli, pendant deux années, les fonctions de directeur, d'inspecteur, de secrétaire ou de comptable dans une caisse de crédit agricole, une association ou une fédération d'associations agricoles, un syndicat agricole, une société coopérative agricole, une société d'assurances mutuelles agricoles;

f) Dix techniciens étrangers titulaires d'une bourse accordée par l'O. N. U. dans les conditions prévues par la résolution du 4 décembre 1948;

g) Douze administrateurs de la France d'outre-mer désignés par les territoires d'Afrique et de Madagascar en vue de se perfectionner dans les questions de coopération.

Les dossiers d'inscription doivent être adressés avant le 1er janvier au service de l'enseignement (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

Ils doivent comprendre:

1° Une demande d'admission au cours de mutualité et de coopération agricoles établie sur papier libre;

2° Un extrait du casier judiciaire du candidat, remontant à moins de trois mois à la date de la demande;

3° Une pièce attestant que le candidat remplit les conditions exigées (copie du diplôme certifiée conforme, certificat du diplôme délivré par les écoles, certificat d'emploi dans une association agricole, légalisé, etc.).

Les candidats qui ont déjà occupé une situation doivent produire en outre un état de leurs divers services.

II. — *Allocations d'entretien.*

Des allocations d'entretien pourront être accordées par arrêté ministériel aux élèves pendant toute la durée des études et du stage. Elles seront allouées aux élèves dont la situation de famille en justifie l'attribution.

Il est précisé que pour bénéficier de ces allocations ou éventuellement des bourses qui pourront être également attribuées à ces élèves par les organisations de coopération et de mutualité agricoles, ceux-ci devront souscrire l'engagement de remplir pendant cinq ans au moins des fonctions dans une institution de crédit de coopération ou de mutualité agricoles.

Les dossiers de demande d'allocation d'entretien devront être envoyés en même temps que ceux de l'inscription.

Ils devront comprendre:

1° Une demande écrite sur papier libre;

2° Un engagement établi sur papier timbré et rédigé ainsi qu'il suit:

Je soussigné (nom et prénoms) .....
candidat à une allocation d'entretien, m'engage à restituer à l'Etat représenté par { le ministère de l'agriculture, la caisse nationale de crédit agricole, } ou à l'organisation ayant accordé cette allocation d'entretien, le montant de l'allocation, dont j'aurais bénéficié au cas où, par mon fait, je ne servirais pas pendant cinq ans dans une institution de crédit, de coopération ou de mutualité agricoles.

Cet engagement ne pourra être contracté par les candidats mineurs qu'avec l'autorisation de leur père ou de leur tuteur;

3° Un certificat d'imposition délivré par le percepteur concernant l'intéressé;

4° Une déclaration certifiée sincère et véritable par le candidat faisant connaître:

a) L'indication de sa situation de famille (célibataire, marié, nombre et âge des enfants);

b) L'énumération de ses moyens d'existence (montant des traitements et salaires, revenus divers, etc.);

5° Si le candidat est partiellement ou totalement à la charge des parents, le chef de famille devra fournir en ce qui le concerne les pièces visées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

III. — *Examen et classement de fin d'études.*

Après le stage, les élèves subiront un examen dont les épreuves sont écrites et portent sur les différentes matières du programme de l'enseignement.

Le classement définitif de sortie des élèves sera établi en tenant compte des diverses interrogations écrites, de la valeur des travaux de stage et des résultats de l'examen.

Les ingénieurs agronomes et les ingénieurs agricoles admis au cours et ayant obtenu aux épreuves de sortie 75 p. 100 du total des points pourront recevoir un diplôme de spécialité délivré par le ministre de l'agriculture.

Le nombre de points nécessaires à l'obtention du certificat spécial de fin d'études demeure fixé, pour tous les élèves du cours, à 65 p. 100 du total des points.

Avis aux importateurs et exportateurs de céréales.

L'office national interprofessionnel des céréales procédera le 22 décembre 1953, par voie d'adjudication, à la désignation des personnes ou sociétés qui seront autorisées à importer 20.000 tonnes métriques de maïs de toutes origines ou provenances autorisées par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques, et à exporter en contrepartie du blé français. Il sera mis en adjudication quatre lots de 5.000 tonnes chacun.

Le maïs devra être délivré aux attributaires désignés par l'office national interprofessionnel des céréales.

Sera déclarée adjudicataire, pour chacun des lots désignés, la personne ou société s'engageant à exporter la quantité maximum de blé sur une destination autorisée par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le cahier des charges afférent à cette opération est tenu à la disposition des intéressés sur simple demande adressée à l'office national interprofessionnel des céréales (service financier et commercial), 21, avenue Bosquet, à Paris (7e).

Il sera procédé à l'ouverture des soumissions en séance publique le 22 décembre 1953, à quinze heures, à l'office national interprofessionnel des céréales, salle du conseil.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de deux commis à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme) aura lieu à la préfecture de la Somme les 22 et 23 février 1954.

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de ving et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 2 février 1954 à la préfecture de la Somme (3e division, 1er bureau).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension d'un avenant portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, un avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu, le 1er décembre 1952, entre, d'une part, la chambre syndicale des directeurs de théâtres de France et, d'autre part, le syndicat national des administrateurs de théâtres (C. G. C.); le syndicat national des régisseurs de théâtres de France (C. G. T.).

L'objet de cet avenant est d'étendre le régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 au personnel cadre employé par les théâtres de province, à l'exclusion des théâtres municipaux exploités en régie directe.

L'avenant susvisé a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre 1er du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 déc. 1953.	
349 93	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 93	.... ..
360 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	360 ..	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8378 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8371 ..	8396 ..	8381 ..	8378 ..
699 75	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	699 85	699 75
5050 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5059 50	.... ..
986 30	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 20	980 ..
4897 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4898 ..	4896 ..
9224 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9226 ..	9221 50
6763 ..	Suède	100 c. s.	6768 625	6743 ..	6816 50	6764 ..	6763 ..
8016 50	Suisse	100 F s.	8003 96	7944 ..	8064 ..	8017 50	8017 ..
1002 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	1002 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4035 ..	Mexique	100 pes.	4037 97	4025 ..	4090 .	4035 ..	4045 ..
1214 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1215 50	1215 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 686	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1333 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	1[illegible]
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 10 DECEMBRE 1953	AU 3 DECEMBRE 1953
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		13.462.027.887 »	12.733.064.838 »
Monnaies divisionnaires		7.458.838.206 »	7.527.270.057 »
Comptes courants postaux		25.933.923.506 »	29.474.593.424 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		15.700.000.000 »	10.400.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	540.769.743.607 »		
Effets escomptés sur l'étranger	267.533.207 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	60.979.272.601 »	921.302.258.843 »	927.604.756.234 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	319.285.709.428 »		
Effets négociables achetés en France (7)		248.260.940.445 »	231.796.302.817 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.102.898.000 »	14.767.416.000 »
Avances sur titres		8.075.303.563 »	8.917.690.830 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		18.566.875.640 »	37.763.625.308 »
Divers		50.224.623.753 »	49.829.388.652 »
Total		2.406.335.376.822 F	2.410.861.824.799 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.208.506.804.690 »	2.218.082.870.400 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	15.653.141 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	351.362.512 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	68.588.176.713 »	124.251.145.461 »	124.118.648.142 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	55.295.953.095 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.593.093 »	307.593.093 »
Réserves mobilières légales (10)		22.405.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		73.061.227.828 »	68.114.107.414 »
Total		2.406.335.376.822 F	2.410.861.824.799 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1897, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1914, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 24 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 20 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 27 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1897 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Anciennes Manufactures Canson et Montgolfier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 220.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)
Registre du commerce: Annonay n° 2252.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Amortissement au 15 janvier 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 janvier 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les précédents amortissements ont été également réalisés par voie de rachat en Bourse.

ETABLISSEMENTS DARRASSE FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 13, RUE PAVÉE, PARIS (4e)
R. C.: Seine 208550 B.

LISTE NUMERIQUE

Des 153 obligations 6 3/4 0/0 1950 sorties au quatrième tirage au sort (fait au siège social de la société le vendredi 11 décembre 1953), **soit la totalité des obligations à amortir au 15 janvier 1954;**
Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
1.034 à 1.037	1952	1.096 et 1.097	1952	2.695 et 2.696	1953
1.056 à 1.063	1952	1.114 à 1.119	1952	2.781 à 2.785	1953
1.088 et 1.089	1952	1.246 et 1.247	1951	3.340 à 3.492	1954

Numéros des coupons devant être attachés aux titres présentés au remboursement.

1er tirage (amortissement 1951), coupon n° 2 à l'échéance du 15 janvier 1952.
2e tirage (amortissement 1952), coupon n° 3 à l'échéance du 15 janvier 1953.
3e tirage (amortissement 1953), coupon n° 4 à l'échéance du 15 janvier 1954.
4e tirage (amortissement 1954), coupon n° 5 à l'échéance du 15 janvier 1955.

Les obligations amorties sont remboursables à 5.000 F au siège social de la société, 13, rue Pavée, à Paris (4e);

Au siège et dans toutes les succursales ou agences de Paris et de province:

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 74459.

Obligations 4 0/0 1943.

Aucun tirage ne sera effectué pour la tranche des 530 obligations faisant l'objet du onzième amortissement prévu pour le 15 février 1954, le nombre nécessaire de ces obligations ayant été racheté en Bourse.

Il est rappelé que les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième amortissements avaient également été opérés par voie de rachats en Bourse.

Société d'Outillage Mécanique et d'Usinage d'Artillerie « SOMUA »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 146, BOULEVARD VICTOR-HUGO, A SAINT-OUEN (SEINE)
R. C.: Seine 79014.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 520 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er février 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

S. A. F. R.

LAITERIE DES FERMIERS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 44, RUE LOUIS-BLANC, PARIS
R. C.: Seine n° 258394 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1953 de 300 millions de francs nominal, représenté par 30.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F minimum et amortissables en 12 ans (par douzièmes).

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 octobre 1954	2.500
2	— 1955	2.500
3	— 1956	2.500
4	— 1957	2.500
5	— 1958	2.500
6	— 1959	2.500
7	— 1960	2.500
8	— 1961	2.500
9	— 1962	2.500
10	— 1963	2.500
11	— 1964	2.500
12	— 1965	2.500
Total		30.000

ETABLISSEMENTS A. HURET ET P. MARCQ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PONT-DE-BRIQUES (COMMUNE DE CONDETTE)

R. C.: Boulogne-sur-Mer 162.

Liste numérique de la série comprenant les 64 obligations 6 3/4 0/0 1951 sorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 4 décembre 1953 (la société a racheté 60 titres pour compléter cet amortissement).

2.183 à 2.247.

Les obligations sorties aux tirages précédents ont toutes été remboursées.

Les obligations sorties au tirage du 4 décembre 1953 seront remboursables à partir du 15 janvier 1954.

Société Française de Constructions Mécaniques

(Anciens établissements Cail.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.152.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 121148.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 sorties au deuxième tirage du 23 octobre 1953.

Additif à l'avis paru au *Journal officiel* du 5 décembre 1953, page 10873:

En plus des établissements payeurs mentionnés sur l'avis du 5 décembre 1953, le remboursement des titres est également effectué par le:

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses succursales et agences.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Les Héritiers de Marie Brizard et Roger, Achard, Glotin & Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 148.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 128-136, RUE FONDAUDÈGE, A BORDEAUX

Registre du commerce: Bordeaux 828 B.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1942.

La société Les Héritiers de Marie Brizard et Roger, Achard, Glotin et Ce, avise les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F émises en février 1942 que, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de cette émission, elle procédera, le 1er février 1954, au remboursement anticipé desdites obligations encore en circulation à cette date.

Le remboursement s'effectuera aux guichets des établissements suivants:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, ainsi que dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Ces obligations seront remboursées au pair, soit au prix de 2.000 F par obligation, coupons n° 25 et suivants attachés.

Les Héritiers de Marie Brizard et Roger, Achard, Glotin & Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 148.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 128-136, RUE FONDAUDÈGE, A BORDEAUX

Registre du commerce: Bordeaux 828 B.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1944.

La société Les Héritiers de Marie Brizard et Roger, Achard, Glotin et Ce, avise les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F émises en mars 1944 que, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de cette émission, elle procédera, le 1er avril 1954, au remboursement anticipé desdites obligations encore en circulation à cette date.

Le remboursement s'effectuera aux guichets des établissements suivants:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, ainsi que dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Ces obligations seront remboursées au pair, soit au prix de 2.000 F par obligation.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 9 décembre 1953, le président du tribunal de Sousse a prononcé la clôture des opérations de liquidation des patrimoines mis sous séquestre de: Nania (Francesco), Giovenco (Pietro), Petrillo (Andréa), Xiberras (Carmen), épouse Ferrero.

Par ordonnance en date du 3 décembre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les wagons-citernes appréhendés sur le territoire français, mais en tant seulement qu'il porte sur les wagons-citernes immatriculés sous les numéros 584416, 584504, 584606, 584629 et 581704, et propriété de la Société Vacuum Oil S. A. (Pologne), ordonnance de mise sous séquestre des 28 septembre 1944 et 5 mai 1949.

Par ordonnance en date du 2 décembre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de l'Elektrochemische Werke de Munich, mais en tant seulement qu'il porte sur les 63 actions de la Société des produits Peroxidés ou, éventuellement, sur le prix de la liquidation qui en a été faite, conformément à la loi du 21 mars 1947, et qui sont la propriété de la dame Thoma-Kramer, ordonnance de mise sous séquestre du 13 novembre 1947.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Louis Gouaux, né le 13 juin 1889 à Alzonne (Aude), demeurant 9, avenue du Petit-Parc, à Vincennes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique, pour consacrer un usage, celui de sa mère, née de Brisis, pour s'appeler légalement Gouaux de Brisis.

BILANS

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 juin 1953.

ACTIF

Caisse, C. N. E. P. et correspondants français	1.483.438.369
Garantie de la circulation	20.221.000.000
Disponibilités à l'étranger	4.762.105.928
Portefeuille	44.553.330.955
Participations financières	56.912.732
Avances sans intérêts aux colonies	20.000.000
Avances contractuelles aux colonies	74.299.880
Comptes courants et débiteurs divers	23.715.248.414
Immeubles	1.031.141.660
Comptes d'ordre et divers	4.351.544.462
	100.272.322.400

PASSIF

Capital	52.629.500
Réserves:	
Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000
Réserve statutaire	21.875.108
Réserve supplémentaire	43.750.216
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.880
Billets au porteur en circulation	60.963.209.430
Dispositions à payer	973.920.871
Comptes courants et créditeurs divers	24.615.336.931
Trésoriers-payeurs coloniaux (leurs comptes courants)	6.891.580.136
Dividendes à payer	10.507.323
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	1.805.531.249
Comptes d'ordre et divers	4.261.526.125
Réescompte du portefeuille	460.647.919
Profits et pertes: bénéfice net du semestre	50.007.712
	100.272.322.400

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association Week-End-Sports.** But: pratique de l'éducation physique et des sports en montagne et à la mer. Siège social: 77, avenue Berthelot, Lyon.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale Louise-de-Bettignies (anciennes élèves de Saint-Pierre de Vaise).** But: culturel, maintien des relations amicales. Siège social: 6, rue des Tuileries, Lyon.

19 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Société de chasse la Tuilière.** But: amélioration de la chasse. Siège social: rue Rossini, Manosque.

19 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Le Tréteau vabrais.** But: culture populaire et développement des valeurs morales par le théâtre. Siège social: chez M. Schoenenberger, Grand'-Rue, Vabres.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Bouilleurs de cru, jardiniers et apparentés du lycée Jacques-Decour.** But: resserrer les liens d'une camaraderie libérale sous les auspices des traditions gastronomiques. Siège social: 36, rue Sibuet, Paris.

20 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Ciné-Club de Freissinières.** But: culture populaire par le film. Siège social: lieudit la Rulre, Freissinières.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Foyer rural d'Allemagne-en-Provence.** But: organisation de conférences éducatives, organiser des représentations cinématographiques et théâtrales, lieu de réunion pour les habitants du village. Siège social: mairie, Allemagne-en-Provence.

20 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Le Rugby mauriennais.** But: grouper les jeunes sportifs. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Maurienne.

21 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Amicale des anciennes et anciens élèves de Rouy-le-Petit.** But: diffuser la pensée laïque, défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les amis de l'école, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation d'activités éducatives tendant à compléter la formation intellectuelle, physique et morale des individus, permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social: école publique mixte de Rouy-le-Petit.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive télécommunication radio téléphone.** But: pratique des sports. Siège social: 26-28, rue Boyer, Paris.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club Tennis pharmacie de France,** Club T. P. But: grouper pharmaciens, membres de laboratoires de produits pharmaceutiques et des professions annexes s'intéressant au tennis en vue de propager l'exercice de ce sport, à cette fin réunir toutes documentations et tous renseignements, favoriser les contacts, organiser des tournois et prendre en général toutes mesures utiles. Siège social: 48, rue de Londres, Paris.

24 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association laïque des anciens élèves de l'école de plein air.** But: créer, aider, encourager les œuvres complémentaires de l'école laïque. Siège social: 104, rue de la Procession, Suresnes.

25 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association amicale des anciens élèves de l'école Jeanne-d'Arc.** But: établir entre ses membres des relations amicales qui faciliteront leurs rapports sociaux. Siège social: école Jeanne-d'Arc, rue Neuve, Dax.

25 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Les Amis de Saint-Céneri et du moulin de Trotté.** But: sauvegarder les sites, faciliter le tourisme, la promenade, la pêche en accord avec les riverains et les propriétaires. Siège social: mairie de Saint-Céneri-le-Gérei.

26 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chatellerault. **L'Espérance montoise de Monts-sur-Guesnes.** But: enseignement et propagation de l'art musical, association d'éducation populaire, enseignement public, individuel et collectif de la musique. Siège social: domicile du président, Monts-sur-Guesnes.

27 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Comité régional d'aide au logement.** But: aide à la construction et à la lutte contre les logements insalubres. Siège social: 65, boulevard de Verdun, Saint-Affrique.

28 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale des donneurs de sang du département du Pas-de-Calais.** But: réunir les associations ou groupements de donneurs de sang du département, apporter à ces associations une aide technique et morale, régler les questions dépassant le cadre de ces associations, représenter sur le plan départemental les intérêts et droits de ces associations auprès des pouvoirs publics et centre régional de transfusion, arbitrer le cas échéant avec le concours du centre national de transfusion, tout différent qui pourrait s'élever entre un centre régional ou local et l'une des associations correspondantes. Siège social: 62, place des Héros, Arras.

28 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Vélo-Sport sannoisien.** But: encourager la pratique du sport cycliste sous forme de courses et sorties promenades. Siège social: 61, boulevard Charles-de-Gaulle, Sannois.

30 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Groupe artistique de Robiac.** But: organisation de soirées théâtrales. Siège social: salle de fêtes, Robiac.

30 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association belfortaine des amitiés nord-africaines.** But: aider les Nord-Africains musulmans résidant dans le territoire de Belfort à vivre et à s'adapter aux conditions de l'existence dans la métropole. Siège social: maison du peuple, Belfort.

1er décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Salle des fêtes des établissements Millet.** But: organisation de représentations cinématographiques, de bals, de réunions récréatives et éducatrices et d'une manière générale fournir aux habitants de la commune de Masnières des distractions saines et économiques. Siège social: sucreries Millet réunies, rue de Marcoing, Masnières.

1er décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Union sanitaire et sociale des usines Millet.** But: venir en aide, avec le concours de personnel qualifié (en particulier une assistante sociale) aux membres du personnel des usines Millet et à leurs familles pour toutes les questions médicales et sociales les concernant. Siège social: sucreries Millet réunies, rue de Marcoing, Masnières.

1er décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Amicale des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école publique de Bozel.** But: moralisateur, éducateur, instructif et récréatif. Siège social: école des garçons, Bozel.

1er décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **A. D. I. F. (Association des déportés, internés, familles disparues), section de la Baule.** But: entretenir le souvenir des déportés et internés; resserrer les liens entre les membres; assurer aide morale et financière. Siège social: chez M. Bastisse, avenue de Lattre-de-Tassigny, la Baule.

2 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Association des parents d'élèves du collège moderne mixte de Felletin.** But: favoriser le développement du collège en obtenant la création des classes du second cycle du second degré; rechercher, en accord avec l'administration du collège, toutes les améliorations morales et matérielles désirables et en poursuivre la réalisation. Siège social: collège moderne mixte, Felletin.

2 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Racing universitaire du boulevard Guillemin.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement, le représenter dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: collège moderne, boulevard Guillemin, Alger.

2 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association d'éducation populaire et œuvres post-scolaires de Mozé-sur-Louet.** But: création, entretien, développement d'écoles chrétiennes, établissements d'enseignement libre, d'œuvres d'éducation populaire, patronages, cercles et œuvres post-scolaires catholiques de toute nature. Siège social: école libre de garçons, Mozé-sur-Louet.

2 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association sportive Alciaquoise.** But: développement du sport en général. Siège social: chez M. Maigret (Lucien), Auchy-les-Hesdin,

2 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Cantine scolaire des écoles publiques de Venterol.** But: aider matériellement par la préparation de repas chauds, les enfants qui fréquentent l'école laïque. Siège social: école publique de garçons, Venterol.

3 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Délégation de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés pour l'Afrique du Nord.** But: unir et aider sur le plan amical et professionnel, en dehors de toutes préoccupations politiques et confessionnelles, tous les éducateurs de jeunes inadaptés d'Afrique du Nord, et contribuer à l'organisation de leur profession. Siège social: 43 bis, boulevard du Télemly, Alger.

3 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Comité d'entente des prisonniers de guerre 1939-1945 et réfractaires et maquisards 1940-1944.** But: éducation de ses membres; entr'aide aux sociétaires et aux œuvres sociales de la société et toute initiative susceptible de resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: 63, rue Clemenceau, au Creusot.

4 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association de parents d'élèves du groupe Dijon-Mansard.** But: défense de l'école laïque. Siège social: école maternelle, boulevard Mansard, Dijon.

4 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Florence les sources.** But: défendre les intérêts des habitants du quartier. Amélioration de la situation sociale de la population du quartier par des constructions d'habitations et des écoles. Siège social: lotissement Florence-les-Sources, El Biar.

4 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association de pêche et de pisciculture de la basse plaine de l'Aude.** But: obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage des lots de pêche sur le territoire de la région, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: café Mirabeau, cours Mirabeau, Narbonne.

4 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association de Sainte-Bernadette.** But: développement de l'éducation sous ses diverses formes. Siège social: presbytère d'Irvillac.

4 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Club des supporters de la Voulte-Valence football.** But: aide morale et matérielle au club. Siège social: café du Siècle, rue Pasteur, Valence.

5 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Centre d'études techniques agricoles de Damville.** But: essayer d'améliorer techniquement et économiquement leurs exploitations. Siège social: chez M. Browaeys, Corneuil.

5 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Club des supporters de l'Union sportive langlée.** But: développement, encouragement et soutien moral et financier du football. Siège social: café du Centre, 73, rue Roger-Salengro, Vésines.

5 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Espoir cycliste guyanais.** But: développement du sport cycliste en Guyane. Siège social: 7, boulevard Jubelin, Cayenne.

7 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Club des anciens de Luxeuil.** But: aide aux veillards économiquement faibles. Siège social: mairie de Luxeuil.

7 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association pour la formation technique professionnelle des jeunes filles de la région de Rennes, quartier Thabor.** But: création, entretien, défense, développement des œuvres de formation technique et professionnelle des jeunes filles. Siège social: 14, boulevard Sévigné, Rennes.

7 décembre 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Groupe d'art dramatique « Les gais lurons » de Perpignan.** But: défendre et amener au plus haut degré les destinées du théâtre amateur. Siège social: 12, rue Saint-Mathieu, Perpignan.

7 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association de défense des droits des locataires des habitations à loyer modéré de la vallée du Rabodeau.** But: défendre les droits des locataires des habitations à loyer modéré en cas de conflit avec la société Habitations à loyer modéré propriétaire Siège social: mairie de Senones.

7 décembre 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Pétanque du Lateur sportif.** But: pratique du jeu de boules dit « pétanque ». Siège social: salle de la mairie, Latour-de-France.

8 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association rhodanienne des secouristes et sauveteurs spécialisés.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les secouristes et les sauveteurs spécialisés brevetés de la région lyonnaise. Siège social: 39, avenue Franklin-Roosevelt, Lyon.

8 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Association « La Gerbe ».** But: éducation, organisation de loisirs et de manifestations culturelles. Siège social: maison des œuvres, route de Chabanais, Rochechouart.

8 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Les Compagnons de la Vigie.** But: éducatif et littéraire; représentations d'œuvres dramatiques, récitals de poésies. Siège social: 12, place Puget, Toulon.

8 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Théâtre et loisirs.** But: organisation de soirées théâtrales et loisirs dirigés. Siège social: rue Jean-Théophile, l'Isle-sur-Sorgue.

8 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société locale de vinification.** But: amélioration de la vinification. Siège social: mairie de Lacassaigne.

8 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité directeur de la maison sociale.** But: centraliser les différentes œuvres philantropiques et services sociaux, coordonner leurs efforts pour en augmenter l'efficacité. Siège social: 46, rue du Général-Leclerc, le Lion-d'Angers.

8 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Jeune chambre économique française,** région lyonnaise. But: promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution de problèmes d'intérêt général ayant trait à la vie locale, nationale ou européenne parmi les jeunes chefs d'entreprise et cadres assumant des responsabilités professionnelles ou sociales. Siège social: 21, rue Waldeck-Rousseau, Lyon.

8 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association de producteurs du cru « Juliénas ».** But: propagande en faveur du vin de Juliénas, notamment par la création et l'aménagement d'un local de réception et de dégustation de ce vin ainsi que toutes opérations se rattachant ou pouvant être utiles à la réalisation du but poursuivi. Siège social: vieille église de Juliénas.

8 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Boules amicales de Malassis.** But: pratique du sport de boules, entraînement et compétitions. Siège social: chez M. Clerc (Louis), commerçant, Malassis-Forges-les-Bains, par Limours.

8 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des employés communaux de Barlin.** But: fraternité et entr'aide. Siège social: mairie de Barlin.

9 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle Sainte-Thérèse.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux maîtres et aux familles. Siège social: 2, rue de Lisieux, Wattrelos.

9 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Saint-Charles.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux maîtres et aux familles. Siège social: 57, rue Chanzy, Roubaix.

9 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Amicale boules de Beni-Mered.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: chez le président, à Beni-Mered.

9 décembre 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **« Coupo-Santo », Assouciacioun Felibrenco.** But: maintien des traditions provençales par le galoubet, le tambourin, la langue, la danse, le costume et toutes les coutumes du passé provençal. Siège social: 2, rue de la Chartreuse, Marseille.

9 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Moto-Club jurassien,** section de Dole. But: encouragement au tourisme et au sport motocycliste. Siège social: café Parisien, rue de Besançon, Dole.

10 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Club de la commune libre de Saint-Paul.** But: organiser des fêtes et des réjouissances de toutes sortes pour divertir la population de Saint-Paul. Siège social: mairie de Saint-Paul.

10 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. **Club des supporters des ailes sportives déoloises.** But: aide aux ailes sportives déoloises. Siège social: café-tabac Rozet, à Déols.

10 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Centre interprofessionnel de logement de l'arrondissement de Dreux.** But: mise en œuvre de tous moyens appropriés pour la suppression des logements insalubres, notamment, par la construction — éventuellement la réparation et l'agrandissement — de maisons individuelles et collectives agrémentées de jardins répondant aux besoins de la vie familiale des travailleurs. Siège social: mairie de Dreux.

10 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Œuvre du vestiaire de l'école maternelle annexe de Beauvais.** But: distribuer des vêtements aux enfants nécessiteux; resserrer les liens de solidarité entre les mamans. Siège social: 3, rue Bossuet, Beauvais.

10 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des membres de l'enseignement primaire libre de la Gironde.** But: organiser, par tous les moyens appropriés, les secours matériels et moraux aux anciens membres laïques de l'enseignement libre. Siège social: 70, rue du Palais-Gallien, Bordeaux.

10 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Groupement de défense des souscripteurs et créanciers du Crédit mutuel du bâtiment pour la région de Limoges et les départements limitrophes.** But: groupement et défense des intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels, des souscripteurs de contrats auprès du Crédit mutuel du bâtiment, ainsi que de toutes personnes intéressées de près ou de loin par la faillite de cette société et ses conséquences. Siège social: 16, place du Champ-de-Foire, à Limoges.

10 décembre 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des mamans d'élèves de l'école maternelle Les Haras.** But: défense des intérêts moraux et matériels des tout-petits. Siège social: école maternelle Les Haras, Perpignan.

11 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association des auto-constructeurs oloronais.** But: grouper des personnes aux ressources modestes et désirant construire elles-mêmes leur habitation, en profitant des avantages offerts par les lois en vigueur; procéder à la mise en route technique et financière des projets de construction; promouvoir tous les organismes techniques destinés à faciliter la réalisation du but social. Siège social: 29, place Gambetta, Oloron.

11 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Saint-Hubert cigaloise.** But: protection du gibier; entretien de la chasse; repeuplement. Siège social: café du Louvre, Saint-Hippolyte-du-Fort.

11 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Centre d'études techniques agricoles du Grésivaudan.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: La Maison familiale de Crolles.

11 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale boule des Alliés.** But: pratique du sport boules. Siège social: café Fabry, rue des Alliés, Grenoble.

11 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves du cours Tillet.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 56, rue Eugène-Pons, Lyon.

11 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Association pour la protection sanitaire du bétail du département de la Vienne.** But: organiser, dans le département de la Vienne, la lutte contre les maladies des animaux domestiques et prendre toutes les initiatives nécessaires à cet effet. Siège social: Maison de l'agriculture, 14, rue Scheurer-Kestner, Poitiers.

11 décembre 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **La Troupe Saint-Nabord.** But: développement culturel de la jeunesse. Siège social: presbytère de Saint-Nabord.

12 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Union sportive montlieunaise.** But: entraînement et pratique de tous les sports. Siège social: café du Commerce, Montlieu.

12 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Club sportif de la Behr-Manning de France.** But: pratique des sports de plein air et plus particulièrement du football association. Siège social: route des Ambassadeurs, Conflans-Sainte-Honorine.

MODIFICATIONS

3 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Accueil familial** transfère son siège social du 88, rue de Varenne, au 168, avenue Victor-Hugo, à Paris.

3 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Morbihan. L'association **Moto-Club du Morbihan** modifie ses statuts et transfère son siège social de l'Hôtel Moderne, rue Joseph-Le Brix, à Vannes, à l'hôtel Manche-Océan, place Lyautey, à Vannes.

3 décembre 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. L'Association amicale des anciens élèves du collège de Perpignan change son titre qui devient **Association amicale des anciens élèves des collèges de garçons et lycée François-Arago de Perpignan.** Siège social: lycée Arago, Perpignan.

3 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des agents de maîtrise du service automobile des P. T. T. change son titre et devient **Association amicale des agents de maîtrise du service automobile des P. T. T.** Siège social transféré du 37, boulevard Garibaldi, au 7, rue François-Bonvin, Paris.

9 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. Jeunesse de l'Eglise, association pour la rénovation sociale, change son titre et devient **Centre de liaison et de recherche, Jeunesse de l'Eglise.** Siège social: 14, rue Bessières, Paris.

9 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Patronage laïque Jean Macé des Pavillons-sous-Bois** transfère son siège social du 53, avenue Aristide-Briand, au 8, avenue Robillard, aux Pavillons-sous-Bois.

9 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. L'Association du préventorium savoyard change de titre et devient **Accueil savoyard.** But: recueillir les enfants sains vivant en milieu tuberculeux. Siège social: 11, rue Marcoz, Chambéry.

10 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Le Comité départemental de la Loire et de la fédération nationale des malades change de titre et devient **Comité départemental de la Loire et de la fédération nationale des malades, infirmes et paralysés,** et modifie ses statuts. Siège social: 18, rue de Cadoré, Roanne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

20 octobre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 2 décembre 1953.) **Union des sociétés de gymnastique Sokols polonais en France** (section de Bruay-en-Artois). But: développement des forces physiques et morales. Siège social: bar Polski, impasse Duquesne, Bruay-en-Artois.

23 octobre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 24 novembre 1953.) **Union des sociétés féminines polonaises en France** (district 4, section d'Abscon). But: conserver parmi les membres ainsi que dans la localité, de sa colonie polonaise, la langue polonaise et la culture de son pays; acquérir par les forces communes la conscience nationale et civique; se secourir mutuellement en cas de maladie ou de mort; protéger moralement et instruire les enfants et la jeunesse de la colonie. Siège social: foyer polonais, Abscon.

2 novembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 2 décembre 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Association des femmes du Rosaire.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises. Siège social: fosse 5, salle Saint-Casimir, Libercourt.

5 novembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Lille le 3 décembre 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Association polonaise catholique des femmes du Rosaire** (section d'Ostricourt). But: développement de l'esprit catholique; maintien des traditions polonaises; éducation physique et morale et approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: salle Saint-Stanislas, Ostricourt.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.